



COMMUNE D'OTTROTT

67530 - 03.88.95.87.07 - Fax : 03.88.95.82.11

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de MOLSHEIM
Communauté de Communes du Canton de ROSHEIM

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2025

Sous la présidence de M. Claude DEYBACH, Maire.

Présents : M. Serge HOFFBECK, M. Francis VOEGEL, Mme Martine KRAUSS
Mme Nadine HASSENFRTZ, Adjoints au Maire.

- M. Jean AUFDERBRUCK, Mme Martine HOFFBECK, M. Arsène HALTER,
M. Jérôme DRITSCH, Mme Candy BOCH, M. Christian HOFFBECK,
Mme Sandra MULLER, M. Guillaume SCHAETZEL, Mme Rossana BIAMONT,
et M. André ZIMMER,

Absent excusé :

- Mme Dorothée VINCENT, ayant donné procuration à M. Jérôme DRITSCH
- Mme Justine SCHMITT, ayant donné procuration à Mme Candy BOCH
- Mme Christine KRAUSHAR, ayant donné procuration à M. Christian HOFFBECK

Date d'envoi de l'ordre du jour : 30/10/2025
La séance débute à 19h30.

Séance tenue temporairement au 5, avenue des Myrtilles pour raison des Travaux de rénovation de la Mairie.

Le secrétaire de séance désigné est M. Jean AUFDERBRUCK,

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2025.
3. ATIP – Approbation de la convention relative à la mission, conformité contrôle en ADS – Retrait de la délibération n°8751 du 02.10.2025
4. Patrimoine bâti : demande de subvention relative à l'adhésion à la politique maison alsacienne du XXI^{ème} siècle de la Collectivité Européenne d'Alsace
5. Définition d'un cycle de travail adapté pour le service technique en cas de forte chaleur
6. Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services de l'eau potable
7. Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services de l'assainissement
8. Rapport annuel 2024 de la Communauté des Communes des Portes de Rosheim

9. Dissolution du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn avec effet au 1^{er} janvier 2026
10. Modalités patrimoniales et financières de la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn
11. Convention de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Ottrott à la station d'épuration de Meistratzheim
12. Approbation de la convention constitutive d'une entente intercommunale
13. Intention en vue du transfert complémentaire des portées transport et traitement de la compétence assainissement au Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) dans le cadre de la dissolution du Bassin de l'Ehn – Commune d'Ottrott
14. Décision de confier le contrôle des Défenses Extérieures Contre l'Incendie (DECI) au SDEA.
15. Divers – Informations.

N° 8753 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** M. Jean AUFDERBRUCK, en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

N° 8754 - APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2025

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la dernière séance du 2 octobre 2025 et émerge le registre en conséquence.

N° 8755 - ATIP – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION, CONFORMITE CONTROLE EN ADS – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°8751 DU 02.10.2025

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune d'Ottrott a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 02.10.2025.

L'ATIP a fait évoluer ses conditions tarifaires, il convient donc d'annuler la délibération n°8751 du 02.10.2025 et de représenter la convention avec les nouvelles conditions à l'ensemble des membres du conseil.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

• **Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission Conformité et Contrôle en ADS ainsi que les contributions correspondantes. Ces dernières ont fait l'objet d'évolutions approuvées par le Comité syndical de l'ATIP du 5 février 2025.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « *Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols* » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2025, elle s'établit comme suit :

Les tarifs de base :

- Pour une **opération de contrôle (constat d'infraction, contrôle en cours de chantier) : 300€**
- Pour un **contrôle de conformité (suite au dépôt de la DAACT)**, le tarif dépend du type d'autorisation d'urbanisme :
 - **Permis d'aménager : 375€**
 - **Permis de construire : 300€**
 - **Déclaration préalable : 275€**

Pour les communes non adhérentes à la mission, le tarif de base est de **500€** (convention spécifique d'intervention).

Les opérations particulières, facturées en plus de l'opération de base :

- Lorsque l'opération de contrôle porte sur plusieurs bâtiments :
 - **+ 100€** jusqu'à 2 bâtiments
 - **+ 300€** au-delà de 2 bâtiments
- Lorsque l'opération de contrôle porte sur une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 2000 m² : **+ 100€**
- Analyse complète de lotissements (visite de site, analyse, diagnostic) : **300€ la ½ journée**

Périmètre de l'opération de contrôle :

- ⇒ Une opération de contrôle comprend **2 déplacements** du contrôleur. Toute réunion ou déplacement supplémentaire sera facturé à **100€**.

Modalités de facturation :

Le montant facturé correspond au nombre et à la nature des actes de contrôles réalisés.

La facturation est annuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- Vu** la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;
- Vu** la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS ;
- Vu** la délibération du 5 février 2025 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les évolutions apportées aux contributions financières de la mission Conformité & Contrôle en ADS.
- Vu** la délibération n° 8751 du 02.10.2025 de la Commune d'Ottrott d'approbation de la convention relative à la mission, conformité contrôle en ADS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le retrait de la délibération du 02.10.2025
- **APPROUVE** la convention relative à la mission « *Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS)* »
- **PREND ACTE** du montant de la contribution fixée par délibération du Comité syndical de l'ATIP et qui correspond au nombre et à la nature des actes réalisés :

Les tarifs de base :

- Pour une **opération de contrôle (constat d'infraction, contrôle en cours de chantier) : 300€**
- Pour un **contrôle de conformité (suite au dépôt de la DAACT)**, le tarif dépend du type d'autorisation d'urbanisme :
 - **Permis d'aménager : 375€**
 - **Permis de construire : 300€**
 - **Déclaration préalable : 275€**

Pour les communes non adhérentes à la mission, le tarif de base est de **500€** (convention spécifique d'intervention).

Les opérations particulières, facturées en plus de l'opération de base :

- Lorsque l'opération de contrôle porte sur plusieurs bâtiments :
 - **+ 100€** jusqu'à 2 bâtiments
 - **+ 300€** au-delà de 2 bâtiments

- Lorsque l'opération de contrôle porte sur une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 2000 m² : + 100€
- Analyse complète de lotissements (visite de site, analyse, diagnostic) : 300€ la ½ journée

Périmètre de l'opération de contrôle :

⇒ Une opération de contrôle comprend **2 déplacements** du contrôleur. Toute réunion ou déplacement supplémentaire sera facturé à 100€.

Modalités de facturation :

Le montant facturé correspond au nombre et à la nature des actes de contrôles réalisés.
La facturation est annuelle.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe.
- **DIT QUE :**
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.
 - La présente délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
 - Monsieur le Président de la communauté de communes des Porte de

Rosheim

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

CONVENTION
Mission Conformité et Contrôle
De l'application du droit des sols (ADS)

ENTRE

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021.

ET

La commune d'Ottrott représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2025.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015, portant création de l'ATIP et adoption des statuts
- Vu** la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP, relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS
- Vu** la délibération du comité syndical de l'ATIP fixant les contributions dues à l'ATIP par ses membres pour l'exercice de la mission Conformité et Contrôle en ADS
- Vu** les modalités d'intervention fixées par le Comité Syndical de l'ATIP
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ottrott en date du 06.11.2025 confiant à l'ATIP la mission de Conformité et Contrôle dans le cadre de l'Application du Droit des Sols (ADS).

I. Dispositions Générales

- Article I.1 -** L'ATIP est au service de ses membres dans le cadre d'une relation in house (quasi-régie) au sens des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique. À ce titre, elle est un outil mutualisé, un service technique qui appartient à ses membres agissant sous leur contrôle.
La présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable ou concomitante de la commune à l'ATIP.
- Article I.2 -** La convention fixe les conditions dans lesquelles l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.
L'ATIP apporte à la commune, qui accepte, son concours pour l'exercice des compétences de cette dernière relative à la police de l'urbanisme sur le territoire communal à compter du 07/11/2025.
- Article I.3** Le logiciel métier est l'outil partagé entre les communes et l'ATIP pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il permet notamment d'assurer le suivi en temps réel de l'enregistrement et de l'avancement des dossiers en cours d'instruction. Cet outil est également utilisé pour le suivi et le traitement des demandes de récolement des travaux et de contrôles, objet de la présente convention.
- Article I.4 -** La commune fournit à l'ATIP son document d'urbanisme en vigueur complet. Elle fournit en continu tout document définissant ou impactant les règles d'occupation du sol sur la commune, en lien avec les demandes d'autorisation d'urbanisme pour mener à bien la mission Conformité et Contrôle en ADS.
Au même titre, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant l'instauration d'autorisation d'urbanisme pour les ravalements, les clôtures ou les démolitions.

Enfin, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant les taxes et participations d'urbanisme applicables sur le ban communal.

Article I.5 - Les opérations relatives à la conformité et au contrôle se réalisent dans le cadre d'une collaboration étroite entre la commune et l'ATIP.

Les actes et les décisions prises dans le cadre des opérations liées à la conformité, au contrôle et à la constatation des infractions relèvent du pouvoir de police du maire et de sa responsabilité.

Article I.6 - Les contrôleurs de l'unité Conformité et Contrôle de l'ATIP sont dûment assermentés par le tribunal judiciaire conformément à l'article R.610-1 du Code de l'urbanisme. Ils interviennent en accompagnement d'un élu (Officier de Police Judiciaire) ou d'un agent communal assermenté et commissionné à cet effet pour :

- Procéder au récolement des travaux suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
- Assurer un droit de visite en matière d'urbanisme ;
- Proposer les procès-verbaux constatant l'infraction, que le Maire transmet sans délai au Procureur de la République avec copie à la Direction Départementale compétente ;
- Proposer tout document(s) et action(s) faisant suite à une opération de contrôle.

Article I.7 - Les données collectées et contenues dans le logiciel métier peuvent être utilisées par l'ATIP à des fins d'observation des dynamiques territoriales.

II. Le contrôle de conformité suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Article II.1 - Toute demande d'intervention se fait par un écrit adressé à l'ATIP et à la suite du dépôt de la DAACT.

Article II.2 - Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune et plus particulièrement après la décision et dans le cadre du suivi de chantier, la commune, en tant que de besoin :

- Enregistre et verse dans le logiciel métier la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) - date de début de chantier et date de réception en mairie - et délivre un récépissé au demandeur (copie de la DOC) ;
- Transmet une copie de la DOC à l'ATIP ;
- Enregistre et verse dans le logiciel métier la DAACT (date de fin de chantier et date de réception en mairie) et délivre un récépissé au demandeur (copie de la DAACT) ;
- Sollicite l'unité Conformité et Contrôle, par écrit et dans un délai de 7 jours si elle souhaite que le récolement soit effectué par l'ATIP (demande expresse) ;
- Procède à la notification au pétitionnaire de l'ensemble des courriers proposés par l'ATIP avant et après la visite de récolement.

Article II.3 - L'ATIP assure l'instruction réglementaire de la DAACT et, sur demande expresse de la commune, le contrôle de conformité de la construction.

Elle procède notamment :

- A la vérification de la complétude de la DAACT (propose un courrier de contestation de la DAACT si celle-ci est incomplète ou irrecevable) ;
- A la consultation des services gestionnaires ;
- A la programmation de la visite de récolement ;
- Au récolement des travaux dans les délais réglementaires prévus par les textes ;
- A la communication de tous les éléments nécessaires devant être portés à l'attention de la commune avant, pendant, et après le contrôle de conformité ;
- A la rédaction d'un compte-rendu de visite et communique à la commune l'ensemble des documents et actions faisant suite au récolement.

III. Le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme

Article III.1 - Toute demande d'intervention de l'ATIP se fait par écrit en précisant le motif et le contexte.

Article III.2 - En cas de demande expresse de la commune, un contrôle est effectué dans les 15 jours maximum suivant la demande et le rapport est adressé à la mairie dans un délai de 15 jours maximum après la visite sur site. Le contrôle sur site peut être ponctuel (cas signalé) ou prendre la forme d'une tournée sur le ban communal pour laquelle les modalités sont définies en lien avec la commune.

Article III.3- Lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle, l'ATIP procède notamment :

- A la saisie de la demande dans le logiciel métier ;
- A l'analyse de l'urgence de la situation ;
- Au recensement des personnes concernées par le contrôle ;
- A la préparation du courrier d'autorisation de pénétrer sur la propriété privée ;
- Au contrôle, sur site, des travaux en cours ou réalisés en accompagnement d'un élu (OPJ) ou d'un agent communal dûment assermenté et commissionné ;
- A la synthèse des observations/constat et relevés ;
- A la rédaction, selon la situation, d'une proposition de procès-verbal de constatation d'infraction(s), de mise en demeure, d'arrêté interruptif des travaux ;
- A l'envoi de l'ensemble des documents (constat, proposition) résultant du contrôle à la commune ;
- A l'information de l'instructeur ADS de l'ATIP s'il s'agit d'un dossier préalablement autorisé.

Article III.4 - La commune informe, sans délai, l'unité Conformité et Contrôle de l'ATIP des suites données aux différentes procédures de constats d'infractions, notamment de la transmission des procès-verbaux au Procureur de la République et copie à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article III.5 - Dans le cas où, avec l'accord du Maire, il y a lieu de faire dresser procès-verbal d'une infraction constatée par un contrôleur de l'unité Conformité et Contrôle, l'ATIP assiste la commune et ne peut se substituer à elle dans le déroulement de la procédure, ni représenter celle-ci devant les juridictions.

Article III.6 - En cas de recours gracieux ou contentieux à l'encontre de l'ensemble des documents (courriers, constats) proposés par l'unité Conformité et Contrôle, l'ATIP s'engage à fournir à la commune, à sa demande, les éléments de conseil nécessaires à la défense du recours.

IV. Dispositions financières

Article IV.1 - Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution déterminée par le Comité Syndical de l'ATIP.

V. Durée de validité de la convention

Article V.1 - La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prendra effet à la date mentionnée à l'article I.2

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

Article V.2 - La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

Cachet, date et signature de la collectivité

06.11.2026

N° 8756 - PATRIMOINE BÂTI: DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A L'ADHESION A LA POLITIQUE MAISON ALSACIENNE DU XXIème SIECLE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

- Vu** la délibération n° 8677 du 12 décembre 2024, régissant les modalités de participation de la Commune d'OTTROTT au titre de l'adhésion à la politique Maison Alsacienne du XXIème siècle.
- Vu** le certificat de paiement de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 9 septembre 2025 attestant leur participation au financement de la restauration d'une maison sise 11 route de Saint Nabor à OTTROTT.
- Vu** le montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace attribuée pour un montant de 19 804,00 €, et le **taux de participation communale fixé à 10% du montant de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace**

Considérant que le demandeur ci-contre a bénéficié de la convention-cadre de partenariat au titre du dispositif susnommé.

Le Maire cède la parole à son Adjoint, Serge HOFFBECK, qui présente le dossier de demande de subvention pour la rénovation du bâtiment sis 11 Route de Saint Nabor 67530 OTTROTT : Travaux de rénovation portant sur les façades, la toiture et les fenêtres.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder la subvention communale pour les travaux de rénovation du bâtiment d'un montant de : **1 980,40 €** à Mr Laurent MEYRIGNAC

Cette participation communale de **1 980,40 €** sera décomptée de la somme inscrite à cet effet au Budget Primitif 2025 chapitre 65.

N°8757- DÉFINITION D'UN CYCLE DE TRAVAIL ADAPTÉ POUR LE SERVICE TECHNIQUE EN CAS DE FORTE CHALEUR (PLAN CANICULE)

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés et autorisations d'absence,
- Vu** le décret n° 2025-120 du 10 juin 2025 relatif à l'adaptation des conditions de travail des agents publics en cas de forte chaleur,
- Vu** le Code local des collectivités territoriales
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025.

Considérant les fortes chaleurs constatées de manière récurrente durant la période estivale,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la santé des agents techniques de la commune exposés à des conditions de travail extérieures,

Considérant les recommandations de la préfecture et de l'ARS du Grand Est dans le cadre du plan national canicule,

Considérant que l'organisation du travail doit être ponctuellement adaptée, sans réduction du temps annuel de travail,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** en cas de déclenchement du plan canicule par les services préfectoraux (niveau 2 ou 3 – Vigilance orange ou rouge), un cycle de travail spécifique sera mis en œuvre pour les agents techniques de la commune.
- **APPLIQUE** ce cycle à compter du jour de déclenchement de l'alerte canicule et jusqu'à la levée officielle du niveau d'alerte par la Préfecture.
- **DIT** que le cycle hebdomadaire applicable dans ce contexte sera organisé comme suit (pour un temps complet – 39 heures) :

Lundi au jeudi :	Vendredi :
- 06h00 – 12h00	- 06h30 – 12h00
- 12h30 – 14h30	- 13h00 – 14h00
- **FIXE** la pause méridienne à 30 minutes minimum, conformément aux dispositions réglementaires (décret n° 2001-623 et décret n° 2025-120 du 10 juin 2025). Le présent aménagement n'entraîne aucune diminution du temps de travail annuel des agents concernés.
- **DIT** que dispositif est activé à réception de l'alerte préfectorale, et communiqué aux agents concernés par voie d'affichage et /ou notification individuelle.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Centre de gestion du Bas-Rhin et transmise au contrôle de légalité de la Préfecture du Bas-Rhin.

N° 8758 - RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU POTABLE

M. Francis VOEGEL, Adjoint, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

N° 8759 - RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'ASSAINISSEMENT

M. Francis VOEGEL, Adjoint, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

N° 8760 - RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM

M. le Maire informe les conseillers que, chaque année, la CCPR est chargée de transmettre un rapport d'activité accompagné du compte administratif arrêté par son organe délibérant.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire auprès de son Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à la CCPR sont entendus.

Le Président de l'établissement public à coopération intercommunale (EPCI) peut être entendu par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2014, portant extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim pour l'année 2024.

N° 8761 - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2026

Rapport de présentation

I. RAPPEL HISTORIQUE

- **1ère phase : La constitution du SIVOM du Bassin de l'Ehn**

Le SIVOM du Bassin de l'Ehn est créé le 23/11/1976 entre les Communes de Bernardswiller, Blaesheim, Geispolsheim, Griesheim-près-Molsheim, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai et Saint-Nabor en le dotant des compétences nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'Ehn :

- La construction et l'entretien des stations d'épuration et des collecteurs intercommunaux (sans Geispolsheim),
- L'aménagement et l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn.

Les Communes de Boersch et d'Ottrott adhèrent au SIVOM pour la compétence « assainissement », respectivement les 09/05/1980 et 13/05/1981.

Le 31 décembre 2003, les communes de Boersch et Ottrott étendent leur adhésion à la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau » et la Commune de Geispolsheim se retire du SIVOM.

Le 31 décembre 2013, la commune de Blaesheim se retire du SIVOM. Le traitement des eaux usées de Blaesheim à la station d'épuration de Meistratzheim est régi par une convention de coopération intercommunale signée le 4 février /2014 entre le SIVOM et la CUS. Cette convention est toujours en vigueur à ce jour.

- **2ème phase : La constitution du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (SMBE)**

Le 12 avril 2019, le SIVOM du Bassin de l'Ehn est transformé en Syndicat mixte fermé à vocation multiple et prend la dénomination « Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn ». Ont adhéré :

- Pour la compétence « Transport et traitement des eaux usées » : CC Pays de Sainte Odile, Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor,
- Pour la compétence « Alinéa 2 de la compétence GEMAPI, entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac et plan d'eau » : CC du Pays de Sainte Odile et CC des portes de Rosheim.

- **3ème phase : Adoption des statuts actuels du SMBE**

La compétence « Alinéa 2 de la compétence GEMAPI, entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac et plan d'eau » est restituée aux deux Communautés de Communes. Le SMBE devient un syndicat mixte fermé à vocation unique par Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2020. Ses membres sont : la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor.

II. CONTEXTE LEGISLATIF

L'objectif affirmé de la loi NOTRe de 2015 était de procéder à terme à un transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des Communautés et Métropoles en vue de mettre fin à l'organisation morcelée de ces services.

La loi dite Ferrand-Fesneau de 2018, ainsi que la loi Engagement et proximité de 2019, ont eu une incidence sur le calendrier de mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Ces lois ont en effet ouvert la faculté de reporter la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 au plus tard.

À noter qu'un projet de loi annulant le transfert obligatoire de ces compétences a été adopté par le Sénat en seconde lecture, le 1er avril 2025. Cette loi a été promulguée le 11 avril 2025 et publiée au Journal Officiel le 12 avril 2025 sous la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « Eau » et « Assainissement ».

III. ORGANISATION ACTUELLE DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »

Sur le territoire du SMBE :

- La Communauté de Communes du Pays de Sainte exerçait historiquement la compétence « collecte des eaux usées ». Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCPO exerce la compétence « assainissement » dans sa globalité et s'est substituée à ses communes membres au sein du SMBE depuis cette même date,
- L'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence « assainissement » et a conclu une convention de coopération intercommunale avec le SMBE pour le traitement des

eaux usées de Blaesheim à la station d'épuration de Meistratzheim, en vigueur depuis 2014,

- La Communauté de Communes des Portes de Rosheim n'exerce à ce jour aucune compétence en assainissement,
- Les quatre Communes raccordées à la station d'épuration de Meistratzheim (Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott, et Saint-Nabor) ont transféré la compétence « transport intercommunal et épuration des eaux usées » au SMBE et la compétence « collecte de l'assainissement » au SDEA.

IV. ORGANISATION DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » PROPOSEE A L'ECHEANCE DU 1er JANVIER 2026

La rationalisation de l'exercice de la compétence « assainissement » est un enjeu majeur au regard des obligations règlementaires. En effet :

- **Le suivi des autorisations et conventions de déversement signées avec les industriels, relève de l'autorité compétente pour la collecte, mais impacte le traitement.** Les industriels concernés sont installés quasi exclusivement sur le territoire de la Communauté de communes de Pays de Sainte Odile.
- **L'évaluation annuelle de la conformité des performances du système d'assainissement porte à la fois sur le système de collecte de l'assainissement et le système de traitement.** L'autosurveillance mise en œuvre sur le système de collecte concerne des déversoirs d'orage exclusivement situés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile.

Il est également rappelé que le pilotage du contrat de délégation de service public pour l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales, signé entre le SMBE et la société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2024-2035, est réalisé dans le cadre d'une convention de groupement d'autorités délégantes conclu entre la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile et le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn.

Il convient également de relever que l'obligation de transfert de la compétence « assainissement » aux Communautés de Communes, abrogée par la loi n°2025-327 du 11 avril 2025, s'inscrit toutefois dans les objectifs poursuivis par le schéma départemental de la coopération intercommunale du Bas-Rhin :

- La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard de l'objectif des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes,
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de la protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable.

Enfin, le déménagement envisagé en 2026 du SMBE au sein du Pôle Administratif et Technique Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile oblige à réviser les modalités de mutualisation des services actuellement en vigueur. Le SMBE met actuellement des moyens matériels et humains à disposition du SMEAS et du PETR.

Compte tenu de ces éléments et à l'initiative du Président du SMBE, les Maires du territoire se sont rencontrés le 20 janvier 2025 et ont validé le principe d'engager les démarches conduisant à une nouvelle organisation de la compétence « assainissement » sur le territoire.

La proposition de délibération soumise à l'approbation de l'Assemblée est de dissoudre le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn par application des dispositions prévues à l'article L.5212-33 §1 b du CGCT.

Par conséquent, le Syndicat peut être dissous par le consentement unanime des Assemblées Délibérantes des communes et établissements membres. Dans ce cas, le Préfet est tenu de prononcer la dissolution.

Le consentement explicite, par délibération, doit porter sur la dissolution ainsi que sur ses modalités patrimoniales, financières et le personnel, après avis du comité social territorial (CST).

À l'issue de la dissolution du Syndicat et afin de garantir une gestion cohérente des installations, réseaux intercommunaux, postes de refoulement, bassin de pollution et station d'épuration, le service public de « transport intercommunal et épuration des eaux usées » est prévu de s'organiser de la manière suivante :

- **Placer les installations de transport et de traitement des eaux usées sous la responsabilité de la CCPO**, par la signature entre la CCPO et les quatre Communes d'une convention de coopération intercommunale organisant le fonctionnement du service public de transport et d'épuration des eaux usées et fixant les modalités financières afférentes ;
- **Créer une entente intercommunale** par application des dispositions prévues aux articles L.5221-1 et 2 du CGCT, constituant une forme de coopération intercommunale, mais ne disposant pas d'une personnalité juridique ni d'un budget propre, afin de doter les collectivités d'une instance de dialogue.

Cette entente a pour vocation de permettre une organisation politique concertée par la mise en place d'un groupe de travail à taille humaine, garantissant une qualité d'échange et une proximité propice à une coordination efficace entre les partenaires.

Ce cadre souple et structuré doit permettre d'organiser au mieux l'exercice de la compétence assainissement et d'envisager de manière partagée les évolutions à venir, mais également à favoriser une collaboration élargie sur des enjeux connexes, telle la gestion du bassin versant, le fonctionnement hydraulique des réseaux (débit d'eaux usées conservé dans les réseaux, gestion des eaux pluviales) et la reconquête de la qualité des cours d'eau du bassin versant.

V. DESTINATION DU PATRIMOINE DU SMBE

Les modalités financières et patrimoniales de la dissolution du SMBE devront être adoptées par des délibérations concordantes du SMBE et de ses membres. Il conviendra notamment de rechercher un accord entre les Assemblées Délibérantes des collectivités membres du SMBE sur une répartition de l'actif et du passif du SMBE.

VI. SORT DU PERSONNEL DU SMBE

L'article L. 5212-33 du CGCT prévoit :

« Qu'en cas de dissolution d'un syndicat mixte constitué, soit exclusivement de communes et d'EPCI, soit uniquement d'EPCI, la répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte

de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a proposé de reprendre l'ensemble du personnel du SMBE.

La répartition des agents devra être soumise pour avis, au Comité Social Territorial (CST) attaché au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Bas-Rhin et dont dépend le Syndicat et la Communauté de Communes.

VII. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT

Les services de la Préfecture ont été informés de la démarche ainsi engagée et accompagneront le Président du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN dans toutes les étapes de la procédure.

Une première réunion technique de concertation s'est tenue le 3 avril 2025, elle a défini les étapes de la procédure.

Les services de la Préfecture ont confirmé qu'il est possible que le Syndicat et ses membres se prononcent sur le principe de la dissolution dans un premier temps. L'arrêté de dissolution ne pourra cependant intervenir que sur la base de la deuxième délibération confirmant la demande de dissolution et approuvant les modalités de la dissolution, par un accord unanime et concordant du syndicat et de tous les membres et ce en vertu de l'article L. 5212-33 §1 b) du CGCT.

Observations sur la procédure en deux temps

Lors de la réunion en Préfecture du 3 avril 2025, il avait été convenu d'une 1^{ère} étape, visant à recueillir l'assentiment de tous les membres du Syndicat pour la dissolution. Or, il s'avère que finalement, seuls le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le comité directeur du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn se sont prononcé par délibération, respectivement du 14/05/2025 et du 02/06/2025.

La 2^{ème} étape qui était ensuite prévue, visait à faire confirmer la demande de dissolution du syndicat et à faire approuver l'ensemble des modalités de la dissolution à l'unanimité par ses membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33 et L.5212-34,
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1976 portant création du SIVOM du Bassin de l'Ehn,
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 9 mai 1980, du 13 mai 1981, du 5 mai 1982, du 31 décembre 2003 et du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du SIVOM du Bassin de l'Ehn,

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2019 et du 18 décembre 2020 portant modification des statuts et création du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn,

Considérant que le Syndicat et ses membres doivent se prononcer sur le principe de la dissolution dans un premier temps,

Considérant que l'arrêté de dissolution ne peut intervenir que sur la base de la deuxième délibération confirmant la demande de dissolution et approuvant les modalités de la dissolution, par un accord unanime et concordant du Syndicat et de tous les membres, conformément à l'article L. 5212-33 § 1 b) du CGCT,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, (M. Voegel Francis et M. Aufderbruck Jean ne prennent pas part au vote).

DECIDE

- 1) **DE DISSOUDRE** le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, avec effet au 1er janvier 2026, par application des dispositions prévues à l'article L.5212-33-§1 b) du CGCT, qui prévoit un consentement unanime de tous les membres, sur le fondement des motivations exposées dans la note de présentation,
- 2) **D'ACCEPTER LA RESTITUTION** de la compétence « Création et exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales » à compter du 1^{er} janvier 2026,
- 3) **D'ACCEPTER** le transfert du personnel du Syndicat Mixte du bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avec effet au 1er janvier 2026,
- 4) **DE PRENDRE ACTE** de l'avis rendu par le Comité Social Territorial par le Syndicat Mixte du bassin de l'Ehn attaché au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Bas-Rhin auquel le syndicat est affilié pour la reprise du personnel,
- 5) **DE RAPPELLER** que des délibérations concordantes devront être adoptées par le Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn et par ses membres, pour approuver la dissolution, ainsi que les modalités financières et patrimoniales de la dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, ceci avant la dissolution du dit Syndicat et sur une proposition du Président du Syndicat,
- 6) **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en rapport avec le présent dispositif,
- 7) **DE CONFIER** la charge à M. le Maire de notifier la présente décision au Syndicat Mixte du bassin de l'Ehn.

N° 8762 - MODALITES PATRIMONIALES ET FINANCIERES DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN

Rapport de présentation

Le Maire expose.

La décision de dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn et restitution du volet « transport intercommunal et d'épuration » de la compétence assainissement aux collectivités membres, avec effet au 1^{er} janvier 2026, nécessite de déterminer les modalités financières et patrimoniales de cession de l'actif et du passif liées à cette compétence.

À l'issue de la dissolution du Syndicat et afin de garantir une gestion cohérente des installations, réseaux intercommunaux, postes de refoulement, bassin de pollution et station d'épuration, le service public de « transport intercommunal et épuration des eaux usées » est prévu de s'organiser de la manière suivante :

- **Transfert de la propriété de l'ensemble des installations de transport et de traitement des eaux usées à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,**
- **En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'engage à conserver l'égalité de traitement des usagers qui partagent la même station d'épuration et à associer les élus des Communes extérieures à son périmètre, au suivi de son fonctionnement et de son évolution.**

Cet engagement prendra la forme des contractualisations suivantes :

- La signature d'une convention de coopération intercommunale qui organise la gestion des biens fondant le service public de transport et d'épuration des eaux usées et fixe les modalités techniques, administratives et financières du traitement des eaux usées des Communes extérieures au périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
- La signature d'une convention portant création d'une entente intercommunale, selon les dispositions des articles L.5221-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, afin de doter les collectivités d'une instance de dialogue.

Le bilan synthétique de la situation patrimoniale et l'état de l'état de l'actif du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn est présenté en Annexe 1. L'inventaire des biens est constitué de :

- D'un bien immobilier : un appartement de 93,3 m², cave et garage en sus, désigné comme le siège du syndicat, qui a fait l'objet d'une décision de vente par délibération du 29/09/2025. La sortie de ce bien de l'inventaire est prévue durant l'exercice 2025.
- De propriétés foncières d'une superficie totale de 140 038 centiares (14 hectares), servant d'assises foncières à des ouvrages d'assainissement,
- D'immobilisations corporelles d'installations, matériels, outillages techniques d'assainissement,
- D'immobilisations corporelles acquises pour l'exercice de ses compétences : mobilier, matériel de bureau et équipement informatique. Ces immobilisations seront valorisées au moment de l'emménagement du service dans le nouveau pôle administratif et technique intercommunal (PATI) en cours de construction. L'échéance envisagée est juillet 2026.
- D'emprunts en cours,
- De l'absence de toute immobilisation reçue en affectation ou reçue au titre d'une mise à disposition.

Par ailleurs, le dernier compte administratif du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, établi pour l'exercice 2024 et approuvé par délibération du 2 juin 2025, présente les résultats de clôture suivants :

Un déficit d'investissement de	- 236 415,77 €
Un excédent d'exploitation de	244 171,26 €
Soit un résultat global de clôture de	7 755,49 €

Ce résultat de clôture très faible conduit à opter pour un transfert de la totalité du résultat à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

La répartition de l'actif et du passif du syndicat est proposée de la manière suivante :

- Transfert de propriété à la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile de l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn,
- Transfert de la charge de la dette à la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile,
- Transfert du résultat de l'exercice 2025 du budget du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- Transfert des biens fonciers, constitués de parcelles bâtis et libre de bâtis, à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- Transfert des contrats (marchés, délégations, emprunts, ...) à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- Transfert des archives du Syndicat à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L5211-25-1 et L.5211-26,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3112-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

Vu les avis des comités sociaux territoriaux du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, concernant la reprise du personnel par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

Vu la délibération n°8000 du 6 novembre 2025 portant décision de dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn et restitution de la compétence « transport intercommunal et d'épuration » aux collectivités membres,

Considérant la nécessité d'adopter les modalités financières et patrimoniales de cession de l'actif et du passif lié du syndicat, par délibérations concordantes du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et des Communes de Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor,

Considérant le dernier compte administratif du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, établi pour l'exercice 2024 et approuvé par délibération du 2 juin 2025, qui présente un résultat de clôture de 7 755,49 €,

Considérant le bilan synthétique de la situation patrimoniale et l'état de l'actif du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, ci-joint,

Considérant l'état de l'actif du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

Considérant la liste des propriétés foncières du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, ci-joint,

Considérant les résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn arrêtés pour l'exercice 2024,

Considérant l'absence de toute immobilisation reçue en affectation ou reçue au titre d'une mise à disposition,

Considérant l'absence, depuis la création du syndicat le 23 novembre 1976, de toute contribution du budget général de l'un de ses membres au budget du syndicat ayant eu pour effet de reporter des charges d'assainissement sur le contribuable,

Considérant que l'ensemble du patrimoine du syndicat a été financé en totalité par les redevances d'assainissement et les subventions perçues au titre des actions engagées par le syndicat dans le domaine de l'assainissement,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile représente 75 % de la population totale du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn et que les quatre Communes extérieures à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, membres du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn, représentent 25 % de la population totale dudit syndicat,

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Meistratzheim se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et que les réseaux intercommunaux situés sur le territoire du syndicat, de par leur enchevêtrement, constituent un ensemble indivisible et indispensable au fonctionnement de la station de traitement, qui ne peuvent faire l'objet d'une clef de répartition, sous peine de fragiliser la gestion du service public d'assainissement que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile reprend à son compte,

Considérant les contreparties garanties par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, membre reprenneur de la station d'épuration, s'agissant de la conservation de l'égalité de traitement des usagers qui partagent la même station d'épuration et associant les Communes extérieures à son périmètre au suivi de son fonctionnement et de son évolution, par la mise en place d'une convention de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales à la station d'épuration de Meistratzheim, ainsi que par la mise en place d'une entente intercommunale,

Considérant les résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn arrêtés pour l'exercice 2024,

Considérant l'adoption d'un budget primitif 2025,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, (M. Voegel Francis et M. Aufderbruck Jean ayant un intérêt à l'affaire ne prennent pas part au vote).

DECIDE

- 1) **D'APPROUVER** la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn avec effet au 1er janvier 2026, par application des dispositions prévues à l'article L.5212-33-§1 b) du CGCT, qui prévoit un consentement unanime de tous les membres ;
- 2) **D'APPROUVER** le transfert du personnel du Syndicat Mixte du bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avec effet au 1er janvier 2026, à savoir :
 - Anne ROTH-BOUCARD, agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale, placée dans le grade d'ingénieur principal,
 - Hélène MAETZ, agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale, placée dans le grade d'ingénieur territorial ;
- 3) **D'APPROUVER** le transfert de l'actif et du passif du Syndicat Mixte du bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, ainsi que les résultats de fonctionnement et d'investissements, les restes à recouvrer et les restes à payer ;
- 4) **DE FIXER** les modalités financières et patrimoniales de la restitution de la compétence « transport intercommunal et épuration » aux membres du syndicat, à savoir, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et les Communes de Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor, comme suit :
 - Transfert en pleine propriété à la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile de l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn incluant les droits et obligations,
 - Transfert de la charge de la dette du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile,
 - Transfert du résultat de l'exercice 2025 du budget du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
 - Transfert des biens fonciers du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
- 5) **D'APPROUVER** le transfert des contrats (marchés, délégations, emprunts...) à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, selon les modalités prévues à l'article L.5211-25 du CGCT ;
- 6) **D'APPROUVER** le principe de la mise en place d'une entente intercommunale et d'une convention de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales à la station d'épuration de Meistratzheim, pour les communes extérieures à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, et notamment les quatre Communes membres du syndicat : Boersch, Griesheim-Près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor, et l'Eurométropole de Strasbourg pour la Commune de Blaesheim ;
- 7) **D'APPROUVER** le transfert des archives du syndicat à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

- 8) **DE CHARGER** le Service de gestion comptable d'Erstein d'établir la balance de transfert des comptes, qui pourra être établie après arrêt du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2025 et sur la base de ce qui précède,
- 9) **D'AUTORISER** le Maire à signer la balance des comptes,
- 10) **DE CHARGER** le Service de gestion comptable d'Erstein de procéder à la répartition de l'actif, du passif et des résultats tels que précisés ci-dessus, et à établir les mandats et/ou titres nécessaires au transfert,
- 11) **D'AUTORISER** le Service de gestion comptable d'Erstein à procéder à l'intégration des comptes de ce budget dans les budgets précédemment cités,
- 12) **DE DONNER** tout pouvoir au Maire, ou son représentant, en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à la gestion de l'actif et du passif du syndicat.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 8762**Modalités patrimoniales et financières de la dissolution du
Syndicat mixte du bassin de l'Ehn****Décision du 06/11/2025****Liste des propriété foncières du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn**

Commune	N° Section	N° Parcelle	Superficie	Adresse	Affectation
BERNARDSWILLER	31	208	870 ca	IN DER KIRSCHTUS	BOP Bernardswiller
BLAESHEIM	36	604	1 569 ca	GRUENDE	Ancienne STEP de Blaesheim
BLAESHEIM	36	605	4 179 ca	GRUENDE	Ancienne STEP de Blaesheim
BOERSCH	09	484	316 ca	BACHMATTEN	berge du muehlbach
BOERSCH	09	482	384 ca	BACHMATTEN	berge du muehlbach
BOERSCH	09	480	194 ca	BACHMATTEN	berge du muehlbach
BOERSCH	09	478	136 ca	BACHMATTEN	berge du muehlbach
BOERSCH	09	476	186 ca	BACHMATTEN	berge du muehlbach
BOERSCH	09	474	161 ca	BACHMATTEN	berge du muehlbach
BOERSCH	09	472	262 ca	BACHMATTEN	berge du muehlbach
GRIESHEIM-PRES MOLSHEIM	03	246	1 448 ca	BRUEGEL	Bande enherbé
GRIESHEIM-PRES MOLSHEIM	02	670	1 890 ca		BOP Griesheim
GRIESHEIM-PRES MOLSHEIM	02	662	89 ca		BOP Griesheim
MEISTRATZHEIM	16	468	13 ca	PFETT	STEP de Meistratzheim
MEISTRATZHEIM	16	470	48 443 ca	PFETT	STEP de Meistratzheim
MEISTRATZHEIM	16	471	7 281 ca	PFETT	STEP de Meistratzheim
MEISTRATZHEIM	16	472	4 224 ca	PFETT	STEP de Meistratzheim
NIEDERNAI	69	233	12 801 ca	ALTMATT	BOP Obernai
NIEDERNAI	69	235	7 470 ca	ALTMATT	culture
NIEDERNAI	69	237	575 ca	ALTMATT	BOP Obernai
NIEDERNAI	72	27	3 346 ca	FOEGEL	culture
NIEDERNAI	72	30	11 352 ca	RUE DE MEISTRATZHEIM	culture
NIEDERNAI	72	31	707 ca	FOEGEL	culture
NIEDERNAI	72	32	369 ca	FOEGEL	culture
NIEDERNAI	72	33	372 ca	FOEGEL	culture
NIEDERNAI	72	269	16 444 ca	9001 RUE DE MEISTRATZHEIM	Parcelle agricole (ancienne STEP)
NIEDERNAI	72	270	725 ca	FOEGEL	poste de pompage Niedernai
NIEDERNAI	72	271	6 837 ca	FOEGEL	Parcelle agricole (ancienne STEP)
NIEDERNAI	72	278	383 ca	NAECHSTES NORDFELD	anit bélier
OBERNAI	BT	1353		38 rue du maréchal Koenig	Locaux SMBE

Commune	N° Section	N° Parcelle	Superficie	Adresse	Affectation
OBERNAI	53	328	285 ca	IM BUSSAND	BOP Boersch - bande verte
OBERNAI	53	329	655 ca	IM BUSSAND	BOP Boersch - bande verte
OBERNAI	53	330	1 010 ca	IM BUSSAND	BOP Boersch
OBERNAI	53	331	539 ca	IM BUSSAND	BOP Boersch - bande verte
OBERNAI	53	332	831 ca	IM BUSSAND	BOP Boersch
OBERNAI	53	349	550 ca	IM BUSSAND	berge du muehlbach
OBERNAI	53	347	671 ca	IM BUSSAND	berge du muehlbach
OBERNAI	53	345	279 ca	IM BUSSAND	berge du muehlbach
OTTROTT	15	119	2 192 ca	KLINGENTHAL	BOP Klingenthal
			140 038 ca		

A Ottrott le 09/12/2025
Le Maire
Claude DEYBACH

COMMUNE D'OTTROTT

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 8762

**Modalités patrimoniales et financières de la dissolution du
Syndicat mixte du bassin de l'Ehn**

Décision du 06/11/2025

**Bilan synthétique de la situation patrimoniale
du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn**

ET

État de l'actif du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn

A Ottrott le 09/12/2025
Le Maire
Claude DEYBACH

**Bilan synthétique de la situation patrimoniale
du Syndicat mixte du Bassin de l'Ehn**

Le tableau ci-dessous est un extrait (page 3) du Compte de gestion de l'exercice 2024 du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, approuvé par délibération du 2 juin 2025.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 067070

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC ERSTEIN

ETABLISSEMENT : SYNDIC BASSIN DE L EHN

Situation Patrimoniale - Bilan Synthétique

72260 - SYNDIC BASSIN DE L EHN

Exercice 2024

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total (En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total (En Milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)	79,62	Dotations	350,64
Terrains	581,00	Fonds Globalisés	556,41
Constructions	155,29	Réserves	11 965,12
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	29 192,52	Différences sur réalisations d'immobilisations	
Immobilisations corporelles en cours	1 507,85	Report à nouveau	50,48
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	193,69
Autres immobilisations corporelles	51,34	Subventions transférables	12 883,34
Total immobilisations corporelles (nettes)	31 498,99	Subventions non transférables	
Immobilisations financières	81,93	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du retenant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	31 651,54	Autres fonds propres	
Stocks		TOTAL FONDS PROPRES	25 959,68
Créances	449,85	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	5 459,61
Disponibilités	221,79	Pourrisseurs ⁽²⁾	39,00
Autres actifs circulants		Autres dettes à court terme	724,89
TOTAL ACTIF CIRCULANT	771,63	Total dettes à court terme	763,89
Comptes de régularisations		TOTAL DETTES	6 423,50
TOTAL ACTIF	32 423,18	Comptes de régularisations	
		TOTAL PASSIF	32 423,18

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

(2) Y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice 2025

État de l'actif du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn

067070
SGC ERSTEIN



GED

72260SYNDMC BASSIN DE L EHN Etat de l'actif Exercice 2024

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Date de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2024	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2031	ASS-OP106	Etude de temps de pluie	219 954,65		5	175 963,72	0,00	0,00	43 990,93
2031	ASS-OP117	Recherche macropolluants RSDE	43 558,54	31/12/2020	10	26 135,13	0,00	0,00	17 423,41
2031	ASS-OP119	ETUDE DECONNECTION EP-PUBLICATI	42 378,00			108,00	0,00	0,00	42 270,00
2031	ASS-OP119-01	OP119 MP2201 Etude deconnexion	5 012,50			0,00	0,00	0,00	5 012,50
2031	Sous-total	frans d'études	310 903,69			202 206,85	0,00	0,00	108 696,84
2111	TER/2020-1	TERRAIN S2P662/670 GRIESHEIM A	61 005,42		0	0,00	0,00	0,00	61 005,42
2111	90007460080033	Creation fiche reservoir 2111	93 905,48		0	0,00	0,00	0,00	93 905,48
2111	Sous-total	terrains nus	154 910,90			0,00	0,00	0,00	154 910,90
2115	90007460110033	Creation fiche reservoir 2115	62 368,87		0	0,00	0,00	0,00	62 368,87
2115	Sous-total	terrains bâtis	62 368,87			0,00	0,00	0,00	62 368,87
2121	90007460100033	Création fiche réservoir 2121	12 541,70		0	0,00	0,00	0,00	12 541,70
2121	Sous-total	terrains nus	12 541,70			0,00	0,00	0,00	12 541,70
2125	90007460050033	Création fiche réservoir 2125	352 176,43		0	0,00	0,00	0,00	352 176,43
2125	Sous-total	terrains bâtis	352 176,43			0,00	0,00	0,00	352 176,43
21315	BAT200302	Acquisition du siege	151 978,54		0	0,00	0,00	0,00	151 978,54
21315	BAT200311	Renovation bureaux SIVOM	32 488,93		10	32 216,14	0,00	0,00	272,69
21315	BAT200313	Loc. svvom mt. smnt.	1 473,58		10	1 473,58	0,00	0,00	0,00
21315	BAT200315	Santure locaux svvom	6 383,91		10	6 383,91	0,00	0,00	0,00

Edition du 12/04/2024

Page 1

067070
SGC ERSTEIN



GED

72260SYNDMC BASSIN DE L EHN Etat de l'actif Exercice 2024

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Date de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2024	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
21315	BAT200316	installation santure	762,57		10	762,57	0,00	0,00	0,00
21315	102207	Mur soutènement Obernai	45 517,53		15	42 483,03	0,00	0,00	3 034,50
21315	Sous-total	bâtiments administratifs	238 604,96			83 319,23	0,00	0,00	155 285,73
21355	BAT200355	Installation portier exterieur	991,48		5	991,48	0,00	0,00	0,00
21355	102217	Mise en securite ecluse Ottrot	795,34		10	795,34	0,00	0,00	0,00
21355	Sous-total	bâtiments administratifs	1 786,82			1 786,82	0,00	0,00	0,00
2151	90007460040033	Création fiche réservoir 2151	162 962,64		0	0,00	0,00	0,00	162 962,64
2151	Sous-total	instal complexes special	162 962,64			0,00	0,00	0,00	162 962,64
21532	ARCHEO	Marché#65533; fouilles arché#6	512 295,93	31/12/2012	30	140 881,40	0,00	0,00	371 414,53
21532	ASS/BC2201	BC 2201 MISE EN PLACE DE 6 TAMP	16 477,60		30	1 739,31	0,00	0,00	14 738,29
21532	ASS/BC902	Causation raccord Mont Sam	52 386,29		30	5 238,64	0,00	0,00	47 147,65
21532	ASS-OP088	STEP marché#65533; annexes	825 606,76	31/12/2013	30	206 401,70	0,00	0,00	619 205,06
21532	ASS-OP096	Construction STEP de l'Ehn	25 620 714,03	31/12/2013	30	6 405 178,50	0,00	0,00	19 215 535,53
21532	ASS-OP100	Collecteurs assoc.é#65533;:s;#6	5 192 279,97	31/12/2015	30	1 038 456,00	0,00	0,00	4 153 823,97
21532	ASS-OP101	R�habitation rte de B	98 833,13	31/12/2009	30	34 591,62	0,00	0,00	64 241,51
21532	ASS-OP102	Am�horation BP Boersch	213 369,51	31/12/2013	30	53 342,40	0,00	0,00	160 027,11
21532	ASS-OP103	Cana et BP rte de Klungenthal	97 428,95	31/12/2011	30	29 228,64	0,00	0,00	68 200,31
21532	ASS-OP104	Cana et BP Bernardviller	1 523 340,84	31/12/2013	30	380 835,20	0,00	0,00	1 142 505,64
21532	ASS-OP108	Cana EU Griesheim vers Immenbe	94 535,92	31/12/2016	30	36 107,05	0,00	0,00	58 428,87

72260SYNDMC BASSIN DE L EHN
 Etat de l'actif
 Exercice 2024

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Date de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2024	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
21532	ASS-023	Bassin de pollution Obernai	1 505 730,39	31/12/2019	30	918 091,18	0,00	0,00	587 639,21
21532	ASS-029	Bassin de pollution de Boersch	629 236,40	31/12/2000	30	361 810,93	0,00	0,00	267 425,47
21532	ASS-036	Bassin de pollution d'Ottrott	335 746,52	31/12/2000	30	193 054,18	0,00	0,00	142 692,34
21532	ASS-038	Mat�riel etude surva BP	89 190,31	31/12/2005	30	40 135,68	0,00	0,00	49 054,63
21532	ASS-045	Cana et DO rite de Boersch A	213 202,05	31/12/2005	30	95 940,90	0,00	0,00	117 261,15
21532	ASS-057	ECP collecteurs � Obernai	319 219,64	31/12/2005	30	143 648,82	0,00	0,00	175 570,82
21532	ASS-078	Contrat pluriannuel 2004	29 034,82	31/12/2010	30	9 436,31	0,00	0,00	19 598,51
21532	ASS-2019/BC902	REMBOURSEMENT TVA BC902 ET MP7	-8 731,05		0	0,00	0,00	0,00	-8 731,05
21532	29	Inspection camera	6 374,20		15	6 374,20	0,00	0,00	0,00
21532	90007460070033	Creation fiche reservoir 21532	-111 792,43		1	0,00	0,00	0,00	-111 792,43
21532	Sous-total	reseaux assainissement	37 778 499,78			10 414 904,66	0,00	0,00	27 363 595,12
217532	90007460060033	Creation fiche reservoir 21753	18 023,80		0	0,00	0,00	0,00	18 023,80
217532	Sous-total	reseaux assainissement	18 023,80			0,00	0,00	0,00	18 023,80
2181	BUR-2023-01	BC2214 Fouriture et pose de r	2 391,19		10	146,13	0,00	0,00	2 245,06
2181	SIVOM 2014-01	M148-1-2014 Sautaire-2R chauff	1 731,74		10	865,68	0,00	0,00	866,06
2181	SIVOM 2014-02	M160-1-2014 LOEBER	7 103,71		10	3 551,48	0,00	0,00	3 552,23
2181	SIVOM 2015-06	Fabric et installation grille	3 734,40		10	1 493,32	0,00	0,00	2 241,08
2181	Sous-total	instal gales agencat ampts div	14 961,04			6 056,61	0,00	0,00	8 904,43
2183	INF/BC2307	BC2307 Acquisition purefeu + V	2 035,20			0,00	0,00	0,00	2 035,20
2183	INF/BC2308	BC2308 Acquisition NAS + Disqu	1 492,80			0,00	0,00	0,00	1 492,80

Edition du 12/04/2024

Page 3

 72260SYNDMC BASSIN DE L EHN
 Etat de l'actif
 Exercice 2024

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Date de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2024	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2183	INF/BC903	EQUIPEMENT INFORMATIQUE BUREAU	8 445,36		3	8 445,36	0,00	0,00	0,00
2183	INF/BC913	DEUX ECRANS ORDINATEURS	507,60		3	507,60	0,00	0,00	0,00
2183	INF200306	Installat° informatique locaux	586,04		3	586,04	0,00	0,00	0,00
2183	INF200356	Licence runtime Oracle	1 137,40		3	1 137,40	0,00	0,00	0,00
2183	INF-2023-01	BC2217 Acquisition ordinateur	2 661,60			0,00	0,00	0,00	2 661,60
2183	MAT200317	Installation téléphonique	3 378,53		5	3 378,53	0,00	0,00	0,00
2183	MAT200318	Système d'alarme	2 070,27		5	2 070,27	0,00	0,00	0,00
2183	MAT200323	Installation informatique	2 945,75		3	2 945,75	0,00	0,00	0,00
2183	SIVOM 2015-02	Fouriture et installation log	817,20		3	544,40	0,00	0,00	272,80
2183	SIVOM 2015-03	Appareil photo	615,78		3	612,92	0,00	0,00	2,86
2183	SIVOM 2016-02	BC617IE20160902	439,32		3	439,32	0,00	0,00	0,00
2183	SIVOM 2016-03	BC611AE20160629	561,60		3	482,56	0,00	0,00	79,04
2183	SIVOM 2017-02	Acquisition machines café	387,42		3	206,48	0,00	0,00	180,94
2183	102205	Transfert données informatique	184,00		3	184,00	0,00	0,00	0,00
2183	102206	Ordinateurs secrétariat + comp	6 080,00		3	6 080,00	0,00	0,00	0,00
2183	102211	Vidéoprojecteur	1 135,14		3	1 135,14	0,00	0,00	0,00
2183	102212	Alsatel	7 654,40		3	7 654,40	0,00	0,00	0,00
2183	102216	Logiciel Microsoft Office	565,16		3	565,16	0,00	0,00	0,00
2183	102218	Machine à relier	548,16		3	548,16	0,00	0,00	0,00
2183	102219	Matériel informatique	1 672,01		3	1 672,01	0,00	0,00	0,00
2183	102224	Achat photocopieur	6 977,47		3	6 977,47	0,00	0,00	0,00
2183	102229	Ord portable+accessoires	1 262,98		3	1 262,98	0,00	0,00	0,00
2183	102230	Sauvegarde informatique	1 146,96		3	1 146,96	0,00	0,00	0,00

Edition du 12/04/2024

Page 4

72260SYNDIC BASSIN DE L EHN
 Etat de l'actif
 Exercice 2024

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Date de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2024	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2183	2012BC15	12 Serveurs SBS	5 563,79		3	5 563,79	0,00	0,00	0,00
2183	2012.001	Matériel informatique (Ordus)	6 507,70		3	6 507,70	0,00	0,00	0,00
2183	2012.002	Logiciel finances CEGID	11 864,53		3	11 864,53	0,00	0,00	0,00
2183	90007460010033	Creation fiche reservoir 2183	46 226,28		0	0,00	0,00	0,00	46 226,28
2183		mat bureau mat informatique	125 470,45			72 518,93	0,00	0,00	52 951,52
		Sous-total							
2184	BC413	Armoires monobloc	1 445,40		7	1 445,40	0,00	0,00	0,00
2184	BUR.BC906	Mobilier sa�ge porte-&#	5 138,54		7	2 324,58	0,00	0,00	2 813,96
2184	MOB200312	Mobilier bureau A4	28 668,06		7	28 668,06	0,00	0,00	0,00
2184	MOB200322	Solde facture Mob de bureau	2 130,99		7	2 130,99	0,00	0,00	0,00
2184	MOB200357	Caissons bas mobile secretana	670,76		7	670,76	0,00	0,00	0,00
2184	MOB2004	A4 Bureau comptabilité	5 382,00		7	5 382,00	0,00	0,00	0,00
2184	SIVOM 2010 01	Achat armoires hautes	1 193,61		7	1 193,61	0,00	0,00	0,00
2184	SIVOM 2015 01	Sièges de bureau MB2	2 051,40		7	1 465,23	0,00	0,00	586,17
2184	SIVOM 2015 04	Acquisition de 6 sièges	2 561,88		7	1 465,97	0,00	0,00	1 095,91
2184		Sous-total mobilier	49 242,64			44 746,60	0,00	0,00	4 496,04
2188	BAT200304	Pose radiateurs	902,98		10	902,98	0,00	0,00	0,00
2188	BAT200305	Réseaux électriques locaux	3 851,12		10	3 851,12	0,00	0,00	0,00
2188	BAT200310	Renov bureaux-éclairage	101,66		10	101,66	0,00	0,00	0,00
2188	SIVOM 2014 03	M216-1-2014 CAFES HENRI	649,99		5	520,00	0,00	0,00	129,99
2188	000064	Climateurs monobloc LEROY	938,00		7	938,00	0,00	0,00	0,00
2188	102214	Achat machine expresso	999,99		5	999,99	0,00	0,00	0,00

Edition du 12/04/2024

Page 5

 72260SYNDIC BASSIN DE L EHN
 Etat de l'actif
 Exercice 2024

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Date de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2024	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2188		Sous-total autres	7 443,74			7 313,75	0,00	0,00	129,99
2313	90007460030033	Creation fiche reservoir 2313-	8 589,32		0	0,00	0,00	0,00	8 589,32
2313		Sous-total constructions	8 589,32			0,00	0,00	0,00	8 589,32
2315	ASS-OP109	PUBLICATION ATTRIBUTION MP912	484 497,59		0	0,00	0,00	0,00	484 497,59
2315	ASS-OP110	Equip auto-surveillance r�	144 801,79		0	0,00	0,00	0,00	144 801,79
2315	ASS-OP111	Etudes pa�alables au PPI	269 875,86		0	0,00	0,00	0,00	269 875,86
2315	ASS-OP112	Travaux d'asst � Mesur	522 224,20		0	0,00	0,00	0,00	522 224,20
2315	ASS-OP115	AVIS DE PUBLICATION Constructo	1 417 953,26		0	0,00	0,00	0,00	1 417 953,26
2315	ASS-OP119	ETUDE DECONNEXION EP-PUBLICATI	-7 063,00		0	0,00	0,00	0,00	-7 063,00
2315	ASS-109	MP2005 OP 109 TX RESEAUX AC2-D	13 188,60		0	0,00	0,00	0,00	13 188,60
2315	ASS-113	OP113-MP904 TRX A OBERNAI AC3	636 619,61		0	0,00	0,00	0,00	636 619,61
2315	ASS-114	MP2012 OP114 AVIS DE PUBLICATI	143 064,69		0	0,00	0,00	0,00	143 064,69
2315	ASS-118	MP2010 AIRE DE LAVAGE PULVERIS	286 444,07		0	0,00	0,00	0,00	286 444,07
2315	ASS-2019/114	MP2008 OP114 MOE DEVIATION DO	10 446,00		0	0,00	0,00	0,00	10 446,00
2315	90007338790433	OP114 MP2012 TX GRIESHEIM/NIED	143 190,90		0	0,00	0,00	0,00	143 190,90
2315	90007860830133	BC2207 OP115 Prestations géote	10 093,20		0	0,00	0,00	0,00	10 093,20
2315	90008129101933	OP115 BC2207 prestations géote	9 600,00		0	0,00	0,00	0,00	9 600,00
2315		Sous-total instal mat outl techn	4 084 936,77			0,00	0,00	0,00	4 084 936,77
238	90007459990033	Creation fiche reservoir 238 -	0,01		0	0,00	0,00	0,00	0,01
238		Sous-total avances versées sur commandes	0,01			0,00	0,00	0,00	0,01

Edition du 12/04/2024

Page 6

N° 8763 - CONVENTION DE COOPERATION INTERCOMMUNALE POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU DE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE D'OTTROTT A LA STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM

Rapport de présentation

Le Maire expose.

Le Comité Directeur du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn s'est prononcé le 2 juin 2025 en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026.

À l'issue de la dissolution du syndicat, afin de garantir une gestion cohérente des installations, réseaux intercommunaux, postes de refoulement, bassin de pollution et station d'épuration, le service public de « transport intercommunal et épuration des eaux usées » est prévu de s'organiser de la manière suivante :

- Transfert de la propriété de l'ensemble des installations de transport et de traitement des eaux usées à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'engage à conserver l'égalité de traitement des usagers qui partagent la même station d'épuration et à associer les élus des Communes extérieures à son périmètre, au suivi de son fonctionnement et de son évolution.

C'est dans ce contexte, qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Ottrott à la station d'épuration de Meistratzheim.

Cette convention précise les modalités de gestion des biens constituant le service public de transport et de traitement des eaux usées, ainsi que les conditions techniques, administratives et financières applicables.

Principaux éléments constitutifs de la convention

- Article 2. Les conditions techniques de raccordement sont précisément décrites.
- Articles 3 et 4. Les engagements de chaque partie pour garantir un bon fonctionnement des installations techniques sont décrites.
- Article 7. Les conditions financières prévoient le remboursement de l'ensemble des charges directement affectées au service de transport intercommunal et d'épuration. Le montant sollicité comprend :
 - P1 - la quote-part au titre du service rendu par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
 - P2 - la quote-part aux charges d'exploitation du traitement des eaux pluviales,
 - P3 - la quote-part aux charges d'exploitation du traitement des eaux usées.
- L'assiette de facturation est constituée par le volume réel d'eau potable assujetti à l'assainissement et le nombre d'abonnés.
- Le tarif P1 devra faire l'objet chaque année d'un arbitrage de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
- Le tarif P2 est la contribution versée au délégataire pour le traitement des eaux pluviales. Le montant est fixé, hors actualisation annuelle, par le contrat de délégation du service public signé avec la société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2024-2035.
- De même, le tarif appliqué pour P3 est fixé, hors actualisation annuelle, par ce même contrat de délégation du service public.

-Article 8. Les conventions sont conclues pour une période de 11 ans reconductible, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2036.

Répartition de la charge d'exploitation pour le transport et le traitement des eaux pluviales

La contribution aux charges d'exploitation pour le transport et le traitement des eaux pluviales est répartie forfaitairement entre chaque Commune raccordée à la station d'épuration de Meistratzheim, selon un pourcentage affecté à chacune des Communes, comme suit :

Commune	Clé de répartition	
Blaesheim	2,67 %	2,67 %
Bernardswiller	2,23 %	81,39 %
Innenheim	1,93 %	
Krautergersheim	3,58 %	
Meistratzheim	3,43 %	
Niedernai	2,86 %	
Obernai	67,36 %	
Boersch	5,81 %	5,81 %
Griesheim	3,29 %	3,29 %
Ottrott	5,82 %	5,82 %
Saint-Nabor	1,02 %	1,02 %
total	100,00 %	100,00 %

Le pourcentage ainsi défini pour la Commune d'Ottrott est mentionné à l'article 8.3 de la conventions de coopération intercommunale.

Avant de procéder au vote, le Maire ouvre le débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et suivants,

Vu le projet de de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Ottrott à la station d'épuration de Meistratzheim, ci-joint,

Considérant qu'en cas de transfert de la compétence partielle d'assainissement portant « transport intercommunal et épuration », la convention sera transférée au récipiendaire dans les mêmes termes,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, (M. Voegel Francis et M. Aufderbruck Jean ayant un intérêt à l'affaire ne prennent pas part au vote).

DECIDE

- 1) **D'APPROUVER** la convention de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Ottrott à la station d'épuration de Meistratzheim, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2026.
- 2) **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tout document en rapport avec le présent dispositif,
- 3) **DE CONFIER** la charge à M. le Maire de notifier la présente décision à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

COMMUNE D'OTTROTT
ANNEXE A LA DELIBERATION N°8763 DU 06/11/2025



**Convention de coopération intercommunale
pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et
des eaux pluviales de la Commune d'OTTROTT à la station d'épuration de Meistratzheim**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, dont le siège administratif est situé à OBERNAI, 36-38 Rue du Maréchal Koenig,
Représentée par son Président, Monsieur Bernard Fischer dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2025,
Ci-après dénommée « la CCPSO » ;

ET

La Commune d'OTTROTT, dont le siège administratif est situé à OTTROTT, 46 Rue Principale,
Représentée par son Maire, Monsieur Claude DEYBACH dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2025,
Ci-après dénommée « La Commune ».

ET

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, dont le siège administratif est situé à l'Espace Européen de l'Entreprise, 1 rue de Rome, 67300 SCHILTIGHEIM, Représenté par son Président, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER ou son représentant, dûment habilité par délibération en date du 26 novembre 2025,
Ci-après dénommée « Le SDEA ».

La CCPSO, le SDEA et la Commune étant également dénommées ci-après, collectivement ou individuellement, « les Parties » ou « la Partie ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (SMBE) dispose des compétences en matière de traitement des eaux usées. Ont adhéré au SMBE la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, les communes de Boersch, de Griesheim-près-Molsheim, d'Ottrott et de Saint-Nabor.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) exerce la compétence globale d'assainissement et a adhéré au SMBE par transfert de la compétence partielle « transport et épuration » depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les communes de Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor raccordées à la station d'épuration de Meistratzheim ont transféré la compétence partielle « collecte de l'assainissement » au SDEA.

L'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence globale d'assainissement et a conclu avec le SMBE, le 4 février 2014, une convention de coopération intercommunale pour le traitement des eaux usées et pluviales de la Commune de Blaesheim à la station d'épuration de Meistratzheim pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2029.

Le Comité Directeur du SMBE s'est prononcé le 2 juin 2025 en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026.

La compétence partielle « transport intercommunal et épuration » sera restituée aux Communes de Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor.

En cas de transfert de cette compétence partielle d'assainissement, la convention sera transférée au récipiendaire dans les mêmes termes ci-après.

Les modalités de la dissolution du SMBE prévoient le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de la propriété des ouvrages de transport intercommunal des eaux usées et pluviales (réseaux, postes de roulement et bassins de pollution) et de la station d'épuration de Meistratzheim.

En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'engage à garantir l'égalité de traitement entre l'ensemble des usagers raccordés à la même station d'épuration. Elle s'engage également à associer les élus des Communes extérieures à son périmètre ou leur établissement public d'appartenance, en cas de transfert notamment, au suivi de son fonctionnement et de son évolution.

Cet engagement prend la forme des contractualisations suivantes :

- La signature d'une convention portant création d'une entente intercommunale, selon les dispositions des articles L 5221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, afin de doter les collectivités d'une instance de dialogue.
- La signature de conventions de coopération intercommunale entre la CCPSO et les communes extérieures (Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott, Saint-Nabor et l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la compétence assainissement qu'elle exerce pour la commune de Blaesheim). Ces conventions précisent les modalités de gestion des biens constituant le service public de transport et de traitement des eaux usées, ainsi que les conditions techniques, administratives et financières applicables au traitement des effluents des communes extérieures au périmètre de la CCPSO.

Dans ce contexte, il a été convenu de la signature d'une convention de coopération intercommunale pour le raccordement au réseau de transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune d'OTTROTT à la station d'épuration de Meistratzheim.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir :

- Les conditions administratives, techniques et financières du raccordement des eaux usées et pluviales de la Commune d'OTTROTT au réseau de transport intercommunal et à la station d'épuration de Meistratzheim, dont la CCPSO assure la maîtrise d'ouvrage,
- Les conditions de gestion du système de collecte de la Commune d'OTTROTT en vue de répondre aux obligations de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 12/02/2007 modifié portant autorisation du système d'assainissement de Meistratzheim.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

Le Schéma directeur du système d'assainissement de Meistratzheim, joint en annexe 2, a défini la répartition des débits et charges traités par la station d'épuration de Meistratzheim.

À titre indicatif et selon l'INSEE, la population légale totale de la Commune d'OTTROTT s'établit à 1 636 habitants au 1^{er} janvier 2025.

La capacité épuratoire du système d'assainissement de la station d'épuration de Meistratzheim, réservée pour la Commune d'OTTROTT, se présente de la manière suivante :

Données pour la Commune d'OTTROTT	
Charge de pollution maximale prévue	2 180 équivalent-habitants
Volumes maximum pris en charge	27,0 l/s 97 m ³ /h

Le raccordement du réseau de collecte de l'assainissement de la Commune d'OTTROTT au réseau intercommunal de transport de la CCPSO se situe au niveau du déversoir d'orage implanté rue des Templiers et identifié sur les plans des réseaux, respectivement du SDEA et de la CCPSO, sous les références DO 1001 / DO.Ot.1, ainsi que sa conduite de décharge, et relèvent de la compétence de la CCPSO.

Le raccordement du réseau de collecte de l'assainissement de l'annexe Klingenthal d'OTTROTT au réseau intercommunal de transport de la CCPSO se situe au niveau du déversoir d'orage implanté route du mont Sainte Odile et identifié sur les plans des réseaux, respectivement du SDEA et de la CCPSO, sous les références DO 9001 / DO.Ot.4, ainsi que sa conduite de décharge, et relèvent de la compétence de la CCPSO.

Le raccordement du réseau de collecte de l'assainissement du lotissement de l'Eichwaelde d'OTTROTT au réseau intercommunal de transport de la CCPSO se situe au niveau du déversoir d'orage implanté route du mont Sainte Odile et identifié sur les plans des réseaux, respectivement du SDEA et de la CCPSO, sous les références DO 2001 / DO.Ot.3, ainsi que sa conduite de décharge, et relèvent de la compétence de la CCPSO.

Les trois déversoirs d'orage, ci-dessus cités, constituent les limites de partage des compétences de gestion et de maîtrise d'ouvrage entre le SDEA et la CCPSO.

Le plan de situation figure en annexe 3 de la présente convention.

Les fiches descriptives des déversoirs d'orage figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

La CCPSO est compétente en matière de construction et d'entretien des stations d'épuration et des collecteurs intercommunaux d'assainissement et responsable du respect de l'arrêté préfectoral du 12/02/2007 modifié (annexe 1) en tant que titulaire auprès des autorités de l'Etat.

La CCPSO prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les eaux usées et pluviales de la Commune dans les limites de la capacité de traitement de la station d'épuration,
- Garantir à *minima* à la Commune l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l'article 9.

- Assurer l'acheminement de ces eaux usées et pluviales, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Assurer l'exploitation, l'entretien, la gestion patrimoniale (dont renouvellement, grosses réparations...) et les travaux neufs (en tant que maître d'ouvrage) nécessaires au transfert intercommunal et au traitement portant sur les réseaux et ouvrages les constituant,
- Informer la Commune, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement (réseau intercommunal et station d'épuration) susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le transport ou le traitement des eaux usées visées par la présente convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement, la CCPSO pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans le réseau intercommunal. Elle devra alors, au préalable, informer la Commune, dans un délai minimal de 24 heures, et étudier avec elle les modalités de mise en œuvre afin de limiter au maximum les impacts vers le milieu.

En cas d'une réduction notable des flux d'eaux usées et pluviales entrants dans le réseau intercommunal du fait de la CCPSO qui aurait des conséquences sur le milieu naturel du fait de déversements par les déversoirs d'orage de la Commune et sur le fonctionnement amont du réseau (débordement, inondation...) et pouvant porter préjudice à la Commune, les parties se rapprocheront pour trouver une solution d'indemnisation amiable au cas par cas. La CCPSO s'engage à fournir à la Commune à titre d'information un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de la station d'épuration de Meistratzheim et un bilan annuel de ses rejets dans l'Ehn.

La CCPSO s'engage à conserver l'égalité de traitement des usagers qui partagent la même station d'épuration et associer les élus des Communes extérieures à son périmètre au suivi de son fonctionnement et de son évolution.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE ET DU SDEA

La Commune et le SDEA exercent la compétence de maîtrise d'ouvrage de l'assainissement (collecte, transport et traitement) sur l'ensemble du territoire de la Commune. Ils assurent la maîtrise d'ouvrage lors d'extension ou de création de collecteurs communaux ou d'ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

La Commune et le SDEA prennent toutes les dispositions relevant de leurs attributions pour :

- Construire les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du réseau de collecte communale,
- Assurer l'exploitation (entretien, maintenance, pilotage) du réseau de collecte et des ouvrages le constituant de manière à réduire les impacts vers le milieu,
- Mettre en place l'autosurveillance du réseau, conformément à l'arrêté préfectoral du 12/02/2007 modifié (annexe 1) et des modifications qui pourront être prescrites ultérieurement,
- Transmettre annuellement les données d'autosurveillance à la CCPSO. Une fréquence plus rapprochée de transmission des données pourra être convenue entre les parties notamment pour assurer un pilotage des différentes stations de pompage de la CCPSO et pour informer d'une situation de déversement anormale par les déversoirs d'orage. L'interface de pilotage entre le réseau communal et le réseau intercommunal fera l'objet d'une annexe technique non contractuelle et arrêtée par échange de courrier entre les services des partenaires,
- Mettre en place les arrêtés d'autorisation de déversement et les conventions au besoin des rejets non domestiques des activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles de son territoire en concertation avec la CCPSO,
- Veiller au respect du règlement d'assainissement de la Commune en vigueur et des arrêtés d'autorisation spécifiques. La responsabilité de la Commune et du SDEA pourra être engagée en cas non-respect des dispositions prévues dans ces documents.

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement (par exemple, en cas d'opérations de curage des réseaux, de travaux sur les conduites, ...), la Commune et le SDEA pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter ou augmenter les flux de pollution entrants dans le réseau intercommunal de la CCPSO. Ils devront alors au préalable informer la CCPSO, dans un délai minimal de 24 heures, et étudier avec elle les modalités de mise en œuvre afin de limiter au maximum les impacts sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur le milieu naturel.

La Commune et le SDEA signaleront à la CCPSO et à l'exploitant de la station d'épuration, dès qu'ils en ont connaissance, de toute anomalie de fonctionnement ou incident aboutissant à un non-respect de l'arrêté préfectoral

du système d'assainissement (partie réseau communal) ou susceptible d'entraîner un risque pour les agents ou les ouvrages et équipements de collecte intercommunale ou de traitement des eaux usées.

Dans une annexe non contractuelle, chaque partie devra désigner un référent et indiquer ses coordonnées. Il sera l'interlocuteur des parties durant les horaires de bureau et hors horaires d'ouverture des bureaux.

La Commune et le SDEA s'engagent à fournir annuellement à la CCPSO à titre d'information toutes les données de fonctionnement du réseau et des bilans d'autosurveillance des rejets non domestiques dont ils disposent.

ARTICLE 5 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, la CCPSO, la Commune et le SDEA se rapprochent pour trouver la meilleure solution de gestion technique des équipements et des ouvrages afin d'assurer la préservation, dans l'ordre, des personnes, des biens et de l'environnement.

Il est entendu par « force majeure » : tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les services d'exploitation respectifs établiront un bilan annuel de suivi de la convention pour l'année N. Ce bilan sera présenté annuellement lors d'une séance de la Conférence de l'entente intercommunale. Il pourra également faire l'objet d'une réunion de suivi entre la CCPSO, la Commune et le SDEA.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le remboursement de la CCPSO par la Commune vise à couvrir l'ensemble des charges directes du service d'assainissement pour le transport et le traitement de ses eaux usées et pluviales.

Il comprend :

- La quote-part au titre du service rendu par la CCPSO (P1)
- La quote-part au titre des charges d'exploitation pour le transport et le traitement des eaux pluviales (P2)
- La quote-part au titre des charges d'exploitation pour le transport et le traitement des eaux usées (P3)

Le montant global (P1 + P2 + P3) est détaillé ci-après.

Le montant exprimé est un montant révisable, dans les conditions définies à l'article 8.5.

Le montant exprimé est un montant hors taxes et sera majoré par la T.V.A. au taux en vigueur le jour de l'établissement du remboursement, actuellement de 10 %.

7.1 L'assiette et la périodicité de remboursement :

L'assiette de remboursement est constituée :

- des volumes (V) en mètres cube d'eau potable consommés et assujettis à la redevance d'assainissement de la Commune et les mètres cubes pompés à la nappe ou à toutes autres sources et rejetés au réseau.
- du nombre d'abonnés (A) au service d'eau potable de la Commune assujettis à la redevance d'assainissement.

Au 1^{er} juillet de l'année N, un acompte sera appelé par la CCPSO, d'un montant égal à 50 % du montant du décompte définitif de l'année N-1.

Un deuxième acompte d'un montant égal à 30 % du montant du décompte définitif de l'année N-1 sera appelé au 1^{er} novembre de l'année N.

Avant le 31 mars N+1, le SDEA communiquera à la CCPSO les volumes facturés et le nombre d'abonnés correspondants, pour l'année précédente N, ainsi que les justificatifs associés dûment vérifiés.

La CCPSO établira et communiquera sur cette base la demande d'acompte-solde correspondant à l'exercice précédent (année N) accompagnée des différentes pièces justificatives du calcul de la tarification pratiquée et en précisant le détail du coefficient de révision appliqué ainsi que tout élément justificatif associé.

Le paiement des demandes d'acomptes et de solde devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi.

7.2 La quote-part au titre du service rendu par la CCPSO (P1)

La quote-part au titre du service rendu par la CCPSO est déterminée à partir du volume réel (V) visé à l'article 7.1 et d'un tarif déterminé (S_N) visant l'équilibre financier des dépenses et des recettes directement imputées au volet « transport intercommunal et épuration ».

Dépenses directement imputées au volet « transport intercommunal et épuration » - Charge de la dette contractée par le Syndicat :

- Règlement des intérêts
- Remboursement du capital
- Les opérations d'investissements,
- Dépenses de personnel directement affectées au service, - Les dépenses d'exploitation :
 - Redevances de servitude d'occupation des sols de conduites intercommunales,
 - Travaux d'entretien et de réparation sur réseaux et ouvrages intercommunaux,
 - Campagnes d'analyses (RSDE, diagnostic amont, PFAS, eaux souterraines amont/aval station d'épuration, ...),
 - Cotisations d'adhésion à différents organismes,
 - Mesures compensatoires pour la protection du hamster prescrites par l'arrêté ministériel du 12/08/2009 pour une durée de 30 ans,
 - Les taxes foncières,
 - Les frais d'honoraires ponctuels (géomètre, conseil juridique, ...)

Recettes directement imputées au volet « transport intercommunal et épuration »

- La redevance assainissement des usagers de la CCPSO, - La quote-part P1 des Communes conventionnées, - Les redevances des industriels :
 - Recette de traitement des jus de choucroute et des effluents viticoles,
 - Recette de traitement des matières dépotées à la station d'épuration,
 - Recette de traitement des eaux non domestiques des industriels et viticulteurs conventionnés,
- Les recettes perçues de la profession agricole :
 - Contribution de la CUMA de l'Ehn au titre de la mise à disposition de l'aire collective de remplissage et de lavage des pulvérisateurs agricoles,
 - Le produit des fermages agricoles, - Autres recettes :
 - L'intéressement versé par l'exploitant au titre de la valorisation du biogaz,
 - La redevance d'occupation du domaine public versée par l'exploitant, - Les subventions perçues pour les investissements,

$$P1 = V \times S_N \text{ € HT/an}$$

À titre indicatif, pour l'exercice 2025 :

Avec:

V = 85 734 m³/an à OTTROT (valeur 2024 utilisée à titre indicatif)

S_N = 0,71 € HT/ m³ à OTTROT (valeur en vigueur au 01/01/2025) P1 = 60 871,14 € HT/an

7.3 La quote-part aux charges d'exploitation pour le transport et le traitement des eaux pluviales (P2)

La participation au titre des frais d'exploitation pour le transport et le traitement des eaux pluviales est un prorata du montant défini par le contrat de délégation du service public signé avec la CCPSO et son délégataire.

- Part forfaitaire pour le traitement des eaux pluviales :

Contribution E₀: 32 500,00 € HT / trimestre (valeur d'origine du contrat DSP)

La contribution aux charges d'exploitation pour le transport et le traitement des eaux pluviales est répartie forfaitairement entre chaque Commune raccordée à la station d'épuration de Meistratzheim. Le pourcentage défini pour la Commune d'OTTROT est de 5,82 %.

La quote-part annuelle aux charges d'exploitation pour le transport et le traitement des eaux pluviales est calculée de la façon suivante :

$$P2 = E_n \times 4 \times 5,82 \% \text{ € HT/an}$$

À titre indicatif, pour l'exercice 2025 :

Avec :

$$E_n = 32\,711,25 \text{ € HT / trimestre (valeur révisée en vigueur au 01/01/2025)} \quad P2 = 7\,615,18 \text{ € HT / an}$$

7.4 La quote-part aux charges d'exploitation pour le transport et le traitement des eaux usées (P3)

La participation au titre des frais d'exploitation pour le transport et de traitement des eaux usées est celle définie dans le contrat de délégation du service public signé entre la CCPSO et son délégataire :

- Abonnement au service :

Part fixe F_0 de 47,37 € HT/an (2 décimales) (valeur d'origine du contrat DSP) - Part proportionnelle :

Prix R_0 par m^3 assujetti à l'assainissement de 0,7400 € HT/ m^3 (4 décimales) (valeur d'origine du contrat DSP)

La participation est déterminée à partir du nombre d'abonnés (A) et le volume réel (V) visé à l'article 6.1.

$$P3 = F_n \times A + R_n \times V \text{ € H.T.}$$

À titre indicatif, pour l'exercice 2025 :

Avec :

A = 728 abonnés à OTTROT (valeur 2024 utilisé à titre indicatif)

V = 85 734 m^3 /an à OTTROT (valeur 2024 utilisée à titre indicatif)

$F_n = 47,68 \text{ € HT/ an (valeur révisée en vigueur au 01/01/2025)}$

$R_n = 0,7448 \text{ € HT/}m^3 \text{ (valeur révisée en vigueur au 01/01/2025)} \quad P3 = 98\,565,72 \text{ € HT}$

7.5 Modalités de révision de la tarification appliquée

Chaque élément constitutif du remboursement sera révisé annuellement par l'application des dispositions suivantes :

Evolution de P1 :

La part fixe de la CCPSO fait l'objet d'une délibération tarifaire fin de l'année N-1, pour une date d'application du nouveau tarif au 1er janvier de l'année N.

Evolution de P2 et de P3

Les conditions de révision des valeurs P2 et P3 sont celles définies dans le contrat de délégation du service public signé entre la CCPSO et son Délégué.

Le coefficient d'indexation K_{1n} est calculé annuellement sur la base des indices connus et publiés au 1^{er} décembre de l'année N-1 et applicable pour la période de consommation du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Formule de calcul de K_{1n} :

$$K_{1N} = 0,15 + 0,34 \times \frac{ICHTE_N}{ICHTE_0} + 0,08 \times \frac{TP10_{a_N} + 0,32FSD2_N}{TP10_{a_0} \times FSD2_0} + 0,11 \times \frac{(010534766)_N}{(010534766)_0}$$

Le coefficient d'indexation K_{1n} est calculé annuellement sur la base des indices connus et publiés dans le moniteur WEB au 1^{er} décembre de l'année N-1 et applicable pour la période de consommation du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Pour l'indice électricité la valeur retenue est la moyenne des 12 derniers indices connus et publiés au 1^{er} décembre de l'année N-1, arrondi au dixième le plus proche (2 décimales).

Le coefficient K_{1n} sera arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires seront menés avec 5 décimales.

La valeur des indices 0 est la valeur connue et publiée au 1^{er} octobre 2023 dans le moniteur WEB.

Indice	Valeur 0	Descriptif de l'indice
ICHTE	128,2	Indice du coût horaire du travail – Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics
TP10a	129,3	Index canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics
FSD2	170,4	Indice frais et services divers publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics – Référence 2
010534766	215,09	Moyenne des 12 derniers indices connus de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Electricité, gaz, vapeur, prod.

Au 1^{er} janvier 2025, l'indice TP10a (supprimé au 31/12/2023) est remplacé par l'indice TP10f avec un coefficient de raccordement de 1 à compter du 15/03/2024.

Et l'indice 010534766 (supprimé au 31/12/2023) est remplacé par l'indice 010764288 avec un coefficient de raccordement de 1,2426 à compter du 29/02/2024.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Par défaut, le nouveau paramètre retenu sera celui proposé en remplacement du paramètre supprimé par le site du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les prix F_n , R_n et E_n de la présente convention s'appliquent du 01/01 au 31/12 de l'année N et sont révisés une fois par an, selon la formule précisée ci-après :

- $F_n = F_0 \times K I_n$;
- $R_n = R_0 \times K I_n$
- $E_n = E_0 \times K I_n$

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 après signature par les parties et transmission à la Préfecture.

La durée de la présente convention est fixée à 11 ans. Elle pourra être renouvelée. Toutefois, la reconduction ne pourra intervenir qu'après un vote exprès des Parties.

La présente convention s'applique pendant toute la durée fixée, quel que soit le mode de gestion choisi par les entités pour assurer le service.

ARTICLE 9 : RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des Parties. Toute modification de son contenu fera l'objet d'un avenant. Ce dernier fera l'objet d'échanges entre les Parties et sera approuvé par les organes compétents de chaque Partie.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties se réservent le droit de résilier la convention à tout moment par un courrier motivé, envoyé à l'autre Partie en lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois (six mois) avant la date d'effet souhaitée.

Les Parties se rencontrent afin d'évaluer les préjudices liés à la résiliation, d'examiner les modalités de dédommagement et le sort des contrats en cours conclus, notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt.

A défaut d'accord, la partie prenante ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Le résultat des travaux de concertation donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal. Celui-ci doit être contresigné par les parties prenantes pour être exécutoire.

Par dérogation à ce qui précède, la résiliation prononcée à raison de l'inexécution par l'une des parties de ses engagements prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois (six mois) après notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens, ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal administratif de Strasbourg, après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 : LES ANNEXES

Les documents ci-dessous sont annexés et font partie intégrante à la présente convention :

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du système d'assainissement du SIVOM du bassin de l'Ehn du 12/02/2007 et des arrêtés modificatifs notifiés,

Annexe 2 : Synthèse du schéma directeur du système d'assainissement de Meistratzheim, Annexe 3 : Plan de situation de la limite de partage des compétences de gestion et de maîtrise d'ouvrage entre les parties,

Annexe 4 : Fiches descriptives des ouvrages formant la limite de partage des compétences de gestion et de maîtrise d'ouvrage entre les parties.

N° 8764 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE

Rapport de présentation

Le Maire expose.

Le Comité Directeur du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn s'est prononcé le 2 juin 2025 en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026.

À l'issue de la dissolution du syndicat, afin de garantir une gestion cohérente des installations, réseaux intercommunaux, postes de refoulement, bassin de pollution et station d'épuration, le service public de « transport intercommunal et épuration des eaux usées » est prévu de s'organiser de la manière suivante :

- Transfert de la propriété de l'ensemble des installations de transport et de traitement des eaux usées à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'engage à conserver l'égalité de traitement des usagers qui partagent la même station d'épuration et à associer les élus des Communes extérieures à son périmètre, au suivi de son fonctionnement et de son évolution.

C'est dans ce contexte, qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante :

Entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées à la station de traitement de Meistratzheim.

Une entente intercommunale a pour vocation de permettre une organisation politique concertée par la mise en place d'un groupe de travail à taille humaine, garantissant une qualité d'échange et une proximité propice à une coordination efficace entre les partenaires.

Ce cadre souple et structuré doit permettre d'organiser au mieux l'exercice de la compétence assainissement et d'envisager de manière partagée les évolutions à venir, mais également à favoriser une collaboration élargie sur des enjeux connexes, tels la gestion du bassin versant, le fonctionnement hydraulique des réseaux (débit d'eaux usées conservé dans les réseaux, gestion des eaux pluviales) et la reconquête de la qualité des cours d'eau du bassin versant dans la limite de la compétence assainissement (impact des rejets d'eaux pluviales sur le milieu naturel, contrôle de l'arrivée des eaux claires...).

Les principaux éléments constitutifs de l'entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées sont :

Principaux éléments constitutifs de l'entente

L'entente est administrée par une assemblée : la Conférence.

La composition de la Conférence reprend la composition du Comité Directeur du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn

- 2 délégués par Commune extérieure au périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

En cas de transfert de la compétence concernée à un syndicat, ce dernier se substituera à la commune. En cas de substitution à plusieurs communes, ce dernier disposera de 2 délégués pour chaque commune concernée

- 15 délégués pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

La Conférence élit son Président.

La Conférence se réunit une fois par an.

La Conférence donne son avis sur la gestion des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées à la station de traitement de Meistratzheim assurée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. Elle peut également s'exprimer sur d'autres sujets d'intérêt commun.

L'entente est instituée pour une durée illimitée.

Avant de procéder au vote, le Maire ouvre le débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et suivants,

Vu le projet de convention constitutive de l'entente intercommunale, ci-joint,

Considérant qu'en cas de transfert de la compétence partielle d'assainissement portant « transport intercommunal et épuration », la convention sera transférée au récipiendaire dans les mêmes termes,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, (M. Voegel Francis et M. Aufderbruck Jean ayant un intérêt à l'affaire ne prennent pas part au vote).

DÉCIDE

- 1) **D'APPROUVER** la convention constitutive d'une entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées à la station de traitement de Meistratzheim, entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, les communes de Boersch, Griesheim-Près-Molsheim, Ottrott, Saint-Nabor et l'Eurométropole de Strasbourg pour Blaesheim, avec effet au 1^{er} janvier 2026,

- 2) **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tout document en rapport avec le présent dispositif,
- 3) **DE PRENDRE ACTE** que l'entente intercommunale est administrée par une Conférence composée de délégués titulaires élus par les organes délibérants de chaque collectivité membre et que la Commune d'Ottrott dispose de deux sièges au sein de cette assemblée,
- 4) **DE DESIGNER** avec effet au 1^{er} janvier 2026 les élus appelés à siéger à la Conférence de l'entente et chargés de représenter la Commune d'Ottrott comme suit :

M. VOEGEL Francis
M. AUFDERBRUCK Jean
- 5) **DE CONFIER** la charge à M. le Maire de notifier la présente décision à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

COMMUNE D'OTTROTT
ANNEXE A LA DELIBERATION N°8764 DU 06/11/2025



**Convention constitutive d'une entente intercommunale entre la Communauté de
Communes du Pays de Sainte-Odile, les communes de Boersch, Griesheim-Près-Molsheim, Ottrott, Saint-
Nabor et l'Eurométropole de Strasbourg pour Blaesheim**

ENTRE

D'une part la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, dont le siège administratif est situé à OBERNAI, 36-38 Rue du Maréchal Koenig,
Représentée par son Président, Monsieur Bernard FISCHER dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2025
Ci-après dénommée « la CCPSO » ;

ET

D'autre part, la Ville de Boersch, dont le siège administratif est situé à BOERSCH, 1 Place de l'Hôtel de Ville,
Représentée par sa Maire, Madame Colette JUNG dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 12 novembre 2025,
Ci-après dénommée « Boersch » ;

ET

La Commune de Griesheim-Près-Molsheim, dont le siège administratif est situé à GRIESHEIMPRES-MOLSHEIM, Place du Tilleul,
Représentée par son Maire, Monsieur Christophe FRIEDRICH dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 31 octobre 2025,
Ci-après dénommée « Griesheim-Près-Molsheim » ;

ET

La Commune d'Ottrott, dont le siège administratif est situé à OTTROTT, 46 Rue Principale,
Représentée par son Maire, Monsieur Claude DEYBACH dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2025,
Ci-après dénommée « Ottrott » ;

ET

La Commune de Saint-Nabor, dont le siège administratif est situé à SAINT-NABOR, 10 Rue des Carrières,
Représentée par son Maire, Monsieur Régis MULLER dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 27 octobre 2025,
Ci-après dénommée « Saint-Nabor » ;

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège administratif est situé au Centre administratif, 1 place de l'Étoile 67076 STRASBOURG, exerçant la compétence assainissement pour la Commune de Blaesheim raccordée à la station d'épuration de Meistratzheim, représentée par Monsieur Thierry SCHAAL, Vice-Président, agissant en application de l'arrêté portant de délégation partielle de fonction et de signature du 17 mars 2023 et de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 décembre 2025,
Ci-après dénommée « Eurométropole ».

La CCPSO, Boersch, Griesheim-Près-Molsheim, Ottrott, Saint-Nabor et l'Eurométropole étant également dénommées ci-après collectivement ou individuellement, « les Parties » ou « la Partie ».

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (SMBE) dispose des compétences en matière de traitement des eaux usées. Ont adhéré au SMBE, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, les communes de Boersch, de Griesheim-près-Molsheim, d'Ottrott et de Saint-Nabor.

La CCPSO exerce la compétence globale d'assainissement.

Les communes de Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor raccordées à la station d'épuration de Meistratzheim ont transféré la compétence partielle « collecte de l'assainissement » au SDEA.

L'Eurométropole exerce la compétence globale d'assainissement et a conclu avec le SMBE, le 4 février 2014, une convention de coopération intercommunale pour le traitement des eaux usées et pluviales de la Commune de Blaesheim à la station d'épuration de Meistratzheim pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2029.

Le Comité Directeur du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn s'est prononcé le 2 juin 2025 en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026.

La compétence « transport intercommunal et épuration » sera restituée aux Communes de Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor au 1^{er} janvier 2026.

En cas de transfert de cette compétence partielle d'assainissement, la présente convention sera transférée au réceptendaire dans les mêmes termes ci-après.

Les modalités de la dissolution du SMBE prévoient le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de la propriété des ouvrages de transport intercommunal des eaux usées et pluviales (réseaux, postes de refoulement et bassins de pollution) et de la station d'épuration de Meistratzheim.

En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'engage à garantir l'égalité de traitement entre l'ensemble des usagers raccordés à la même station d'épuration. Elle s'engage également à associer les élus des Communes extérieures à son périmètre, ou les établissements publics auxquels adhèrent les Communes extérieures à son périmètre pour l'exercice de la compétence assainissement, au suivi de son fonctionnement et de son évolution.

Cet engagement prend la forme des contractualisations suivantes :

- La signature de conventions de coopération intercommunale entre la CCPSO et les communes extérieures (Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott, Saint-Nabor et l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la compétence assainissement qu'elle exerce pour la commune de Blaesheim). Ces conventions précisent les modalités de gestion des biens constituant le service public de transport et de traitement des eaux usées, ainsi que les conditions techniques, administratives et financières applicables au traitement des effluents des communes extérieures au périmètre de la CCPSO.
- La signature de la présente convention portant création d'une entente intercommunale, selon les dispositions des articles L.5221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, afin de doter les collectivités d'une instance de dialogue.

Une entente intercommunale a pour vocation de permettre une organisation politique concertée par la mise en place d'un groupe de travail à taille humaine, garantissant une qualité d'échange et une proximité propice à une coordination efficace entre les partenaires.

Ce cadre souple et structuré doit permettre d'organiser au mieux l'exercice de la compétence assainissement et d'envisager de manière partagée les évolutions à venir, mais également à favoriser une collaboration élargie sur des enjeux connexes, tels la gestion du bassin versant, le fonctionnement hydraulique des réseaux (débit d'eaux usées conservé dans les réseaux, gestion des eaux pluviales) et la reconquête de la qualité des cours d'eau du bassin versant dans la limite de la compétence assainissement (impact des rejets d'eaux pluviales sur le milieu naturel, contrôle de l'arrivée des eaux claires...).

Aussi, il a été décidé de créer entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, les communes de Boersch, Griesheim-Près-Molsheim, Ottrott, Saint-Nabor et l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la compétence assainissement qu'elle exerce pour la commune de Blaesheim, une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante :

Entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées à la station de traitement de Meistratzheim.

Cette entente a pour objet d'associer les collectivités conventionnées à la gestion du service public d'assainissement collectif assuré par la CCPSO, en ce qui concerne le volet « transport intercommunal et traitement des eaux usées » relevant de ses compétences et des installations y afférents, selon les conditions suivantes.

Dans ce contexte, il a été convenu la signature d'une convention portant création d'une entente intercommunale afin d'organiser celle-ci.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités constitutives et le fonctionnement de l'entente intercommunale.

Elle définit également les obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 : L'ORGANE CONSULTATIF

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales, les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences, où chaque conseil municipal et organe délibérant des établissements publics membres est représenté.

L'entente intercommunale est administrée par une Conférence composée de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque collectivité membre. La représentation des membres au sein de la Conférence est fixée ainsi qu'il suit :

- Chaque Commune membre désigne 2 délégués.
- Les établissements publics membres disposent de deux délégués par Commune regroupée en leur sein et qui font partie du territoire au titre duquel l'adhésion a été opérée,
- Les Communes de plus de 5.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 5.000 habitants.
- Lorsqu'un établissement public comporte une ou plusieurs communes de plus de 5.000 habitants qui font partie du territoire au titre duquel l'adhésion a été opérée, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 5.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition de la Conférence est la population municipale de l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

La composition de la Conférence est renouvelée après chaque renouvellement des organes délibérants des membres de l'entente et il est pourvu aux vacances à la première séance de l'organe délibérant qui suit celles-ci.

Pour la désignation des délégués des établissements publics, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres.

Le Préfet peut assister à ces Conférences si des membres intéressés le demandent.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS

La Conférence donne son avis sur la gestion du service public d'assainissement collectif d'intérêt commun assuré par la CCPSO, en ce qui concerne le volet de transport intercommunal et de traitement des eaux usées à la station d'épuration de Meistratzheim, relevant de ses compétences et des installations y afférents, selon les conditions suivantes.

Si la situation l'exige, les membres pourront collaborer sur des enjeux connexes, tels la gestion du bassin versant, le fonctionnement hydraulique des réseaux (débit d'eaux usées conservé dans les réseaux, gestion des eaux pluviales) et

la reconquête de la qualité des cours d'eau du bassin versant, dans la limite de la compétence assainissement (impact des rejets d'eaux pluviales sur le milieu naturel, contrôle de l'arrivée des eaux claires...).

La Conférence peut proposer l'engagement de nouveaux investissements d'intérêt commun. Dans le cas où les membres souhaitent rendre la proposition exécutoire, les organes délibérants devront délibérer sur le sujet. En ce cas, la délibération adoptée précisera le mode de financement et la répartition des charges entre les parties.

ARTICLE 4 : PÉRIODICITE DES SÉANCES

La conférence se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par son Président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande d'un organe délibérant d'une collectivité membre.

ARTICLE 5 : CONVOCATIONS

Le Président convoque les membres de la Conférence.

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le Président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

La convocation à une réunion de la Conférence précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée 30 jours francs (trente jours) au moins avant la tenue de la réunion aux délégués, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation de 30 jours (trente jours) peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 10 jours francs (dix jours). Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance de la Conférence, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à débat doit être adressée avec la convocation aux membres de la Conférence.

Le Président peut réunir la Conférence chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer la Conférence dans un délai maximal de 2 mois (deux mois) quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, par au moins la moitié de ses membres ou par un organe délibérant d'une collectivité membre.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DES CONFÉRENCES

6.1 La Présidence

Le Président préside la Conférence.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Secrétaire.

La Conférence élit son Président et son Secrétaire parmi ses membres selon les modalités fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT pour l'élection du maire.

6.2 Le quorum

La Conférence ne débat valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la Conférence est à nouveau convoquée à 10 jours (dix jours) au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sur le même ordre du jour.

Les délégués en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines décisions ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

6.3 Les pouvoirs

Un membre empêché d'assister à une séance de la Conférence peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent parvenir par courrier avant la séance. Ils doivent comporter la date, le nom et la signature du mandant, ainsi que le nom du mandataire, sans rature.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de la séance.

6.4 La Présence des délégués

La présence ou l'absence des membres de la Conférence est mentionnée sur un état dressé par le secrétaire de séance.

Tout membre de la Conférence empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des membres présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance. **6.5 Le secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, la Conférence nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux décisions.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins.

Le secrétaire de séance a pour mission de s'assurer que tous les membres de la Conférence présents ont apposé leur signature sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux ainsi que sur la liste d'émargement de la séance.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

6.6 Le déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il demande à la Conférence de nommer le secrétaire de séance.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Secrétaire.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

6.7 Les questions orales et écrites

Les membres de la Conférence ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Entente et non inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre de la Conférence peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action de l'Entente.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure. Un envoi par courrier électronique est considéré comme une question écrite.

Les questions orales ou écrites sont traitées à la fin de chaque séance. Le Président répond directement ou demande au Secrétaire ou à tout autre membre concerné de répondre. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des membres de la Conférence présents.

Les questions des membres de la Conférence et les réponses peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de l'entente.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure de la Conférence.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

6.8 Les votes

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La Conférence vote au scrutin public à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont indiqués au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

6.9 Clôture de toute discussion

Les membres de la Conférence prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

6.10 Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention constitutive, les règles applicables au fonctionnement et à la tenue de la conférence sont celles applicables à la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants figurant notamment aux articles L. 2121-7 et suivants du CGCT.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

7.1 Les décisions

Les décisions sont inscrites par ordre de date et sont publiées dans le registre de l'entente.

Les décisions adoptées par la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par délibérations concordantes de chaque organe délibérant des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres. À défaut de ratification par tous les conseils des membres, les sujets débattus lors de la Conférence demeurent de simples propositions dépourvues d'effet exécutoire.

7.2 Les procès-verbaux

Les séances de la Conférence donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des décisions.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres de la Conférence qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres de la Conférence ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des décisions ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Après l'approbation, le procès-verbal est inséré dans le registre de l'entente.

ARTICLE 8 : LE SIÈGE DE L'ENTENTE

Le siège de l'entente intercommunale est celui de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Aucune participation financière n'est exigée pour le fonctionnement de l'entente.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTIONS EN MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est désignée pilote de l'entente intercommunale. À ce titre, elle assure les prestations administratives et techniques nécessaires à l'organisation des Conférences et la rédaction des procès-verbaux.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

L'entente intercommunale est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : RETRAIT D'UN MEMBRE

L'un des membres peut décider, unilatéralement, par une décision de son organe délibérant de se retirer de l'entente intercommunale. Il doit informer les autres membres de l'entente de son souhait de se retirer de l'entente dans un délai de 6 **mois. Son retrait n'entraîne pas la dissolution de l'entente.**

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive de l'entente intercommunale peut être révisée à l'initiative de l'un ou l'autre des membres. Pour ce faire, une réunion de la conférence sera organisée afin d'examiner les évolutions proposées. La réunion de la conférence a lieu à l'initiative de l'organe délibérant du membre de l'entente qui souhaite procéder à la modification de la convention.

En toute hypothèse, chaque modification de la présente convention doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part des différentes parties, actant ainsi l'avenant.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les parties pourront s'entendre pour mettre fin à la convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions. Chaque organe délibérant devra approuver cette résiliation. Elle prendra effet 6 mois (six mois) à compter de la date de notification de la délibération la plus tardive.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations réciproques imposées par celle-ci et après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de 3 mois (trois mois).

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des parties. A défaut d'accord à l'issue la conférence, un arbitrage est sollicité de la part du représentant de l'Etat dans le Bas-Rhin ou de son représentant.

A défaut d'une résolution amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

**N° 8765 - DELIBERATION D'INTENTION EN VUE DU TRANSFERT
COMPLEMENTAIRE DES PORTEES TRANSPORT ET TRAITEMENT DE
LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU SYNDICAT MIXTE
« SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-
MOSELLE » (SDEA) DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION PROJETEE
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN
COMMUNE D'OTTROTT**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** les délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'Ottrott, en date du 18 février 1999, du 11 juillet 2000, du 20 septembre 2001 et du 24 octobre 2024 confirmant l'adhésion au Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et opérant le transfert des compétences suivantes en matière d'assainissement collectif et non collectif :
- Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte ;
 - Amélioration des équipements publics de collecte ;
 - Rénovation des équipements publics de collecte ;
 - Assistance administrative limitée à la collecte ;
 - Gestion des abonnés limitée à la collecte ;
 - Etude des équipements publics de collecte ;
 - Extension des équipements publics de collecte ;
 - Maîtrise d'ouvrage / Réalisation en matière de collecte ;
 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1976, portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du bassin de l'Ehn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 portant extension et transfert de compétences ainsi que modification des statuts du SIVOM du bassin de l'Ehn transformé en syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat mixte du bassin de l'Ehn » ;
- Vu** la délibération du Comité Directeur du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn en date du 2 juin 2025, décidant la dissolution dudit syndicat avec effet au 1^{er} janvier 2026, sous réserve du consentement unanime de ses membres et de l'adoption ultérieure de délibérations concordantes déterminant les modalités financières et patrimoniales de cette dissolution ;
- Vu** les Statuts modifiés du SDEA ;

Considérant que la Commune d'Ottrott est rattachée au Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, au titre de l'assainissement, concernant les portées transport et traitement ;

Considérant que dans l'éventualité de la dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, la Commune d'Ottrott deviendrait compétente au titre des portées transport et traitement de la compétence assainissement ;

Considérant qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisée de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence assainissement susvisée et des réalisations durables ;

Considérant que le transfert complémentaire des portées transport et traitement de la compétence assainissement est de nature à répondre aux préoccupations sus évoquées et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune d'Ottrott et ses usagers ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'Ottrott de transférer au SDEA les compétences suivantes en matière d'assainissement collectif, au titre des portées transport et traitement :

- Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics ;
- Amélioration des équipements publics ;
- Rénovation des équipements publics ;
- Assistance administrative ;
- Gestion des abonnés ;
- Etude des équipements publics ;
- Extension des équipements publics ;
- Maitrise d'ouvrage / Réalisation.

Considérant que le transfert complémentaire des compétences susmentionnées aurait pour conséquence l'exercice de l'entièreté de la compétence assainissement par le SDEA ;

Après avoir entendu les explications fournies par Monsieur Claude DEYBACH Maire d'Ottrott

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **PREND ACTE** du projet de transfert complémentaire au SDEA, dans l'hypothèse de la dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, et en application de l'article 69.3 des statuts modifiés du SDEA, des compétences complémentaires listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif, au titre des portées transport et traitement :
 - Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics ;
 - Amélioration des équipements publics ;
 - Rénovation des équipements publics ;
 - Assistance administrative ;
 - Gestion des abonnés ;
 - Etude des équipements publics ;
 - Extension des équipements publics ;
 - Maitrise d'ouvrage / Réalisation.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence assainissement serait ainsi transférée dans sa totalité au SDEA.

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'intention de procéder à un transfert complémentaire de compétences au SDEA dès que les portées transport et traitement seront restituées à la Commune par le Syndicat mixte du bassin de l'Ehn, et selon les modalités précitées.
- **PREND ACTE** du fait que dès que la dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn sera effective, un projet de délibération confirmant le transfert susvisé il lui sera soumis.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à l'aboutissement de la procédure.

**N° 8766 - DECISION DE CONFIER LE CONTROLE DES DEFENSES EXTERIEURES
CONTRE L'INCENDIE AU SDEA**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2225-1 et suivants relatifs à la compétence communale en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux attributions du conseil municipal et du maire ;
- Vu** le Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Bas-Rhin approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 ;
- Vu** les compétences du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), auquel la commune d'Ottrott a transféré la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que la commune demeure compétente pour l'organisation de la DECI sur son territoire, mais qu'elle peut confier, par convention, la réalisation technique des contrôles et des vérifications périodiques des points d'eau incendie au SDEA, disposant des moyens techniques et humains nécessaires pour assurer ces prestations ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité et de conformité réglementaire, de confier au SDEA la mission de contrôle, d'entretien et de suivi des équipements de défense incendie communaux ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **CONFIE** au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) la réalisation des contrôles réglementaires des points d'eau incendie (DECI) situés sur le territoire communal d'Ottrott.
- **FIXE** les modalités d'exécution, de fréquence des contrôles, de transmission des rapports et de facturation feront l'objet d'une offre spécifique entre la commune d'Ottrott et le SDEA Alsace-Moselle.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, section de fonctionnement, chapitre 011.

N° 8767 - **DIVERS-INFORMATIONS.**

- **Station verte**, un grand merci à l'ensemble du conseil municipal, les restaurateurs et leur équipe pour l'organisation et le bon déroulement de ces deux soirées qui sont une réussite.
- **Fête des aînés 2025** Repas prévu le dimanche 7 décembre à la salle des fêtes d'Ottrott. Retour des inscriptions attendu pour le 7 novembre.
- **Distribution du Ottrotter** prévue début décembre.

La séance prend fin à 22h15

*Registre des délibérations certifié exécutoire
Transmis à la Sous-préfecture le 07.11.2025
Publié le 07.11.2025
Délibérations n° 8761 – 8762 – 8763 et 8764
Transmis à la Sous-préfecture le 09.12.2025
Publié le 09/12/2025*

*Document certifié conforme
OTTROTT, le 11.12.2025
Le Maire,*

*Le Secrétaire de séance
M. Jean AUFDERBRUCK
Po Claude DEYBACH*

